Les Tarifs des risques

de

l'Assurance-Accident de l'Empire Allemand.

Accompagné d'un supplément:

Les Cotisations des principales Industries

pour l'année 1898.

Composé, par ordre officiel, pour l'Exposition universelle de Paris

par

Konrad Hartmann,

Conseiller intime, membre permanent de l'Office Impérial des Assurances Sociales,
Professeur à l'Ecole polytechnique de Berlin-Charlottenbourg.

Berlin 1900.

A. Asher & Cie, Libraires-Editeurs, Berlin.

Les tarifs des risques

de

l'Assurance-Accident de l'Empire Allemand.

Moyens employés pour couvrir les dépenses de l'Assurance contre les accidents.

L'Assurance contre les accidents, établie dans l'Empire allemand comme institution de l'État et rendue obligatoire par les lois du 6 Juillet 1884, du 28 Mai 1885, du 5 Mai 1886, du 11 et du 13 Juillet 1887, s'étend à toutes les branches de l'industrie, de l'agriculture et de la culture forestière, à l'exception des métiers d'artisans proprement dits et du commerce; elle accorde à l'ouvrier blessé dans son travail, ou à sa famille, quand il a trouvé la mort dans l'exercice de son métier, une certaine indemnité. Les sommes nécessaires au paiement de ces indemnités et au paiement des frais résultant de l'administration des associations professionnelles formées pour l'Assurance doivent être fournies par les propriétaires et entrepreneurs des exploitations assurées; les ouvriers ne contribuent en aucune manière à couvrir les frais de l'Assurance contre les accidents.

En 1898 les indemnités payées se sont élevées à 71 108 729 marcs, les dépenses totales à 84 300 816 marcs. Le tableau A du supplément ci-joint montre comment ces dépenses ont été réparties, pour le corps de métier des »Bâtiments et Constructions«, sur les Associations industrielles et agricoles de ce corps, sur les administrations et organes exécutifs de l'Assurance contre les accidents.

Pour les Associations professionnelles de l'industrie le total des dépenses a été de 56 537 272 marcs, pour les Associations agricoles et forestières de 19 853 845 marcs.

1*

Ces frais sont couverts par les cotisations réparties annuellement entre les membres des Associations professionnelles. Pour l'Association professionnelle des Constructions souterraines dont les travaux sont irréguliers et inconstants on a remplacé le système des cotisations annuelles et variables par le système de capitalisation ou de couverture, d'après lequel on doit fournir, non plus les rentes servant à payer les indemnités, mais bien le capital rapportant ces rentes.

Pour les Associations professionnelles de l'Industrie, à l'exception des Associations maritimes, la loi dit (§. 10 de la loi d'Assurance contre les accidents, du 6 Juillet 1884, et §. 10 de la loi d'Assurance contre les accidents, pour les »Bâtiments et Constructions«, du 11 Juillet 1887) que les cotisations devant être payées par les membres des Associations seront fixées d'après les salaires et appointements des assurés et d'après les risques et dangers qu'ils courent dans l'exercice de leur métier. Par exemple: Pour deux exploitations appartenant à la même Association professionnelle et payant des salaires égaux, les cotisations seront calculées d'après le degré des risques que l'accomplissement du travail présente dans chacune d'elles; par contre, pour deux exploitations présentant les mêmes risques les cotisations seront fixées d'après les salaires différents que chacune d'elles paye.

La loi d'Assurance maritime contre les accidents du 13 Juillet 1887 décide également, dans le §. 18, que les dépenses de l'Association professionnelle maritime seront couvertes à l'aide de cotisations annuelles payées par les membres de l'Association professionnelle; cependant ces cotisations ne seront fixées que d'après les salaires et appointements inscrits, calculés suivant un procédé particulier; la loi laisse à l'Assemblée de l'Association le soin de décider si les risques moyens doivent entrer en compte. Ainsi qu'on le verra plus loin l'assemblée n'a point encore fait usage de ce droit.

Pour les Associations professionnelles agricoles et forestières le §. 15 de la loi d'Assurance agricole contre les accidents, du 5 Mai 1886, décide que le procédé des cotisations réparties sera également employé pour couvrir les frais et charges des Associations; cependant ces cotisations ne sont pas proportionnées aux salaires, mais bien obtenues par des suppléments ajoutés à l'impôt

municipal et à l'impôt général, ou fixées d'après la main d'œuvre employée, en moyenne, dans les exploitations; d'après le §. 35 de la loi d'assurance agricole les risques et dangers que présentent les exploitations doivent également entrer en compte; mais l'Assemblée de l'Association professionnelle peut, dans le cas où elle jugerait que ces risques et dangers sont les mêmes pour toutes les exploitations, ne point les faire entrer en considération.

Pour le patron il est naturellement très important de savoir quelle cotisation annuelle il aura à payer à l'Assurance contre les accidents. Car cette cotisation joue, dans l'économie de l'exploitation, un rôle très marquant. Dans le supplément on a communiqué les cotisations que les branches les plus importantes de l'Industrie ont dû payer, pour l'année 1898, par 1000 marcs de salaire. Les entreprises de démolition appartenant à l'Association professionnelle des »Bâtiments et Constructions« du Hannovre ont payé la cotisation la plus élevée: 98,8 marcs par 1 000 marcs de salaire inscrit. Mais une charge si forte n'est qu'une exception; ainsi que le tableau le montre les cotisations sont, pour la plupart des branches de l'industrie, notoirement inférieures. Pour les Associations industrielles la cotisation moyenne se montait à 12,18 marcs par 1000 marcs de salaire; ces salaires s'élevaient à un total de 4 643 468 926 marcs; le total des dépenses de toutes les Associations professionnelles se montait à 56 537 272 marcs.

Quoiqu'il en soit, ces cotisations ne sont point, pour la plupart des branches de l'Industrie, quantité négligeable; les entrepreneurs ont par conséquent tout intérêt à voir les charges imposées par les assurances contre les accidents justement réparties entre les diverses exploitations.

Pour l'Agriculture et l'Exploitation forestière les cotisations sont proportionnellement moindres que pour l'Industrie; cependant elles atteignent un chiffre tel, que, vu la crise économique qui se fait sentir pour beaucoup d'exploitations agricoles, on ne saurait les considérer comme négligeables; il y a donc lieu, là comme dans l'Industrie, de s'efforcer d'obtenir une répartition aussi juste que possible des charges d'assurance entre les différentes exploitations.

Considérations générales sur le Tarif des risques.

D'après le §. 28 de la loi d'Assurance contre les accidents les exploitations appartenant aux différentes Associations professionnelles (à l'exception de l'Association maritime) sont divisées en classes suivant les risques et dangers que présente le travail à accomplir; des articles spéciaux fixeront le montant de la cotisation d'assurance pour ces exploitations.

Les risques et dangers qu'elles présentent forment donc la base d'après laquelle on les divisera. Mais on ne saurait cependant aller jusqu'à fixer les risques propres et particuliers à chacune de ces exploitations, ni calculer ensuite, d'après ces observations et remarques, la cotisation à fournir; un tel procédé serait d'une part en contradiction avec le principe fondamental des assurances mutuelles, qui dit que les charges d'assurance, pour certains groupes d'exploitations, doivent être supportées en commun; d'autre part, impliquant la détermination précise des dangers et risques propres à chacune des exploitations, détermination qui est complètement impossible, il serait pratiquement inapplicable. On ne peut, en effet, dresser l'échelle des risques et dangers que présente une exploitation d'après le nombre et la gravité des accidents qu'elle a dû subir; l'origine de ces accidents et les conséquences qu'ils entraînent n'ont souvent rien à faire avec la nature même de l'exploitation qui les a vus naître. Pour une exploitation dans laquelle, par hasard, pendant toute l'année, aucun accident ne s'est produit, les dangers et risques ne sauraient être considérés comme nuls; de même on commettrait une grave erreur si, pour juger les dangers d'une exploitation, on raisonnait sur un accident qui, par un hasard malheureux, a coûté plusieurs vies humaines ou les a mises en danger.

Si la cotisation de chaque exploitation était fixée d'après les dangers et risques ressortant des accidents arrivés dans l'exploitation, cela indiquerait que celle-ci est seule responsable de ces accidents et doit en supporter les conséquences, ce qui s'opposerait complètement à l'esprit de la loi d'assurance.

On ne doit donc considérer comme dangers et risques, d'après le §. 28 de la loi, que ceux qui se présentent en moyenne et d'ordinaire dans des exploitations de même nature;

dans ce cas même on ne peut prétendre arriver à déterminer, avec précision, ces risques ordinaires et moyens, que si l'on a à sa disposition un riche matériel et de nombreux documents, et qu'on se trouve dans des circonstances spéciales.

Les catégories dans lesquelles on a classé les dangers et risques et les articles concernant les cotisations répondant à ces classes forment le Tarif des risques.

Comme il a été dit précédemment la loi n'impose pas à l'Association professionnelle maritime l'établissement d'un Tarif: elle laisse à cette association la latitude de le fixer à volonté d'après ses statuts (§. 35 de la loi). Comme l'Association n'a point fait usage de cette latitude il n'existe, pour elle, aucun tarif.

Quant aux Associations agricoles et forestières la création du Tarif, traitée par le §. 35 de la loi d'Assurance agricole, rencontre des difficultés toutes particulières; aussi, aujourd'hui même, parmi les 48 Associations professionnelles 5 seulement présentent un Tarif.

On parlera plus tard de ces difficultés; elles se font particulièrement remarquer en ce que les opinions et idées appliquées aux Tarifs des Associations professionnelles de l'industrie, et que nous discuterons dans la suite, ne sauraient être utilisées qu'en très petite partie, sans modification, pour l'établissement des tarifs des Association professionnelles agricoles et forestières.

Calcul des coefficients de risques moyens pour les Associations professionnelles de l'industrie.

Les tarifs de l'Assurance contre les accidents ont pu être établis d'une façon continue grâce à une suite de circulaires et de décisions venant de l'Office Impérial des assurances et dont les plus importantes sont publiées à l'Officiel; ces dernières serviront de base aux explications qui suivront. Les risques et dangers que présentent les exploitations formant un facteur important dans le calcul des cotisations, on doit trouver un moyen de les exprimer en nombres, appelés coefficients de risques moyens, qui, dans leurs rapports, représenteront la grandeur de ces risques et dangers. Si, par exemple, ces coefficients sont, pour deux exploitations de la même Association, 2 et 8 cela veux dire que les risques et dangers que l'ouvrier

court dans la seconde exploitation sont quatre fois plus grands que ceux courus dans la première; si, pour les deux exploitations, on avait le même total de salaires, la seconde devrait cependant payer une cotisation quatre fois plus grande que celle payée par la première, à cause des dangers et risques estimés quatre fois plus grands dans le second cas.

Les nombres et chiffres ainsi obtenus devant servir à exprimer les dangers et risques, ces derniers seuls doivent servir à leur détermination; aucun autre facteur n'entre en considération.

Mais on ne doit, ainsi qu'on l'a fait remarquer, regarder comme dangers et risques formant la base des tarifs que les dangers et risques moyens ressortant de cas et circonstances semblables et analogues. Ces dangers et risques peuvent être déterminés pour chaque branche de l'industrie représentée dans une Association professionnelle ou pour chaque métier et travail auquel se livre l'ouvrier. On détermine, par exemple, les dangers et risques moyens pour toutes les fonderies, ou les exprime en chiffres et on applique ces chiffres à toutes les exploitations du genre fonderie dans le cas, toute-fois, où des causes toutes particulières de dangers ne viennent pas s'y ajouter. On procède de même pour les maçons, par exemple.

La question principale se présente alors ainsi: comment peut on calculer et exprimer, à l'aide de chiffres, les dangers et risques?

Ce calcul ne peut, en général, être effectué que lorsqu'on se base sur une statistique exacte de tous les accidents arrivés dans chaque branche de l'industrie, ou dans l'exercice d'un certain travail, et des conséquences et suites de ces accidents. On ne peut se contenter de juger les accidents d'après leur nombre: car on doit considérer une industrie présentant de nombreux et graves accidents comme plus dangereuse à exercer qu'une autre présentant des accidents aussi nombreux, mais à conséquences relativement bénignes et sans gravité. Il va de soi que l'on devra tenir compte également de l'extension de cette industrie ou de ce travail.

Jusque dans les dernières années on a calculé et déterminé les risques et dangers en se basant sur les réponses faites à la question suivante:

Quel est le nombre d'accidents qui se présentent, pour un laps de temps donné, dans une industrie ou un métier donné, ces accidents étant considérés dans leurs conséquences et suites et pour 1000 ouvriers?

Grâce à une statistique exacte il est facile de calculer le nombre des accidents. La gravité de leurs conséquences est exprimée en chiffres, appelés coefficient de charge, dont les rapports indiquent l'importance relative des accidents considérés. Ces coefficients de charge ne peuvent naturellement être appliqués que pour des risques et dangers moyens. L'Office Impérial des assurances avait recommandé, dans une circulaire du 20 Juin 1889, publiée à l'Officiel de 1889, Page 331, d'appliquer pour l'évaluation des dangers et risques, la division suivante, comprenant quatre degrés de gravité:

a) Blessures suivies de mort.

b) Blessures entraînant l'incapacité totale et définitive de travail.

c) Blessures entraînant l'incapacité partielle et permanente de travail.

d) Blessure entraînant l'incapacité temporaire de travail.

La circulaire recommandait en outre, d'appliquer à ces quatre groupes les coefficients de charge 10, 30, 15, I. Ces nombres abstraits signifient, dans leur application, que, en moyenne, un accident qui, par exemple, a été suivi de mort impose à l'Association professionnelle des charges dix fois plus grandes qu'un autre dont les suites ne se font sentir que pendant un temps relativement court et n'ont pas entraîné une incapacité permanente de travail. Il est également important, pour répondre à la question ci-dessus, de considérer le nombre des ouvriers. Mais ce nombre ne devra pas être celui des ouvriers occupés pendant un temps fixé, sans considération du nombre d'heures qui revient à chacun d'eux; car, alors, tous les ouvriers seraient considérés comme ayant la même valeur. On devrait donc, pour répondre à la question ci-dessus posée, considérer combien d'accidents correspondent à un certain laps de temps, car 1 000 ouvriers qui, pendant l'année ont fourni 100 000 jours de travail, et par conséquent n'ont été exposés aux accidents que pendant ce temps, ne peuvent être considérés comme égaux à

1 000 autres ayant fourni 200 000 journées et exposés aux mêmes dangers pendant un temps deux fois plus grand.

Pour obtenir, en répondant à la question ci-dessus, des nombres comparables, on doit prendre toujours pour les 1 000 ouvriers en question, dans la même branche d'industrie, la même durée de travail: le chiffre exprimant cette durée peut être fixé à volonté. L'Office Impérial des assurances a ordonné de prendre, comme base, une durée de travail égale à 300 journées ou mieux à 3 000 heures, c'est-à-dire de réduire le nombre des travailleurs effectifs en unités de travail employées pendant le même temps.

La question précédente se ramène par conséquent à celle-ci: déterminer le nombre d'accidents qui se sont présentés pour 1 000 unités de travail.

Pour montrer comment l'on devait calculer les coefficients de risques moyens en se basant sur les coefficients de charge et les unités de travail, d'une façon simple et compréhensible, l'Office Impérial des assurances a donné dans sa circulaire du 20 Juin 1889 (Officiel 1889, Page 331) le schéma d'un enregistrement d'accident; on y a joint quelques chiffres comme exemples.

Industries.	**Totaux** des Unités de travail du 1/10 1885 au 31/12 1893.	**Nombre des personnes blessées ou mortes** pour lesquelles on a payé des indemnités pendant le temps indiqué (Colonne 2).				**Coefficients de risques.**	Coefficient de risques moyens pour 1000 ouvriers.
		a	b	c	d		
		Mort.	Incapacité de travail totale permanente.	Incapacité de travail partielle permanente.	Incapacité de travail temporaire.		
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
Tissage à la main	49 727	1	—	14	3	223	4,48
Tricotage et tissage, Bonneterie et Ganterie (Exploitation mécanique)........	139 554	10	2	58	8	1 038	7,44
Tissages de toutes sortes sans filature, teinturerie, foulerie etc., non compris les exploitations ci-après (Exploitation mécanique)	938 782	71	49	886	195	15 665	16,69

Industries.	Totaux des Unités de travail du 1/10 1885 au 31/12 1893.	Nombre des personnes blessées ou mortes pour lesquelles on a payé des indemnités pendant le temps indiqué (Colonne 2).				Coefficients de risques.	Coefficient de risques moyens pour 1000 ouvriers.
		a	b	c	d		
		Mort.	Incapacité de travail permanente. totale	Incapacité de travail permanente. partielle	Incapacité de travail temporaire.		
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
Tissage de la laine avec filature, blanchisserie, foulerie, teinturerie [Fabrication de drap, de pluche, etc.…] (Exploitation mécanique)	525 791	114	40	1 030	276	18 066	34,36
Filature de laine [laine à carder, à peigner, sans peigneuse, filature système Mungo et Shoddy] Peignage, dévidage, retordage (Exploitation mécanique) .	209 257	72	12	652	109	10 969	52,42
Filature de coton avec peignage, dévidage, retordage (Exploitation mécanique) .	346 562	86	22	1 187	196	19 521	56,33
Fabrication de laine fine [système Mungo et Shoddy] (non compris l'Allemagne du nord)	11 018	13	1	75	16	1 301	118,08

La colonne I comprend les différentes industries ou métiers compris dans l'Association professionnelle dont on veut déterminer le Tarif de risques et inscrites au registre des taxes.

La colonne 2 sert à inscrire le nombre des unités de travail correspondant à chaque industrie ou métier de la colonne I; ces unités sont calculées d'après les salaires payés annuellement par les membres de l'Association professionnele. Ces calculs possédant naturellement une plus grande probalité lorsque les documents et le matériel dont on se sert sont nombreux et vastes on doit donc les étendre et les appliquer à un nombre d'années aussi grand que possible; par conséquent on ne doit pas faire entrer, dans la colonne 3, les unités de travail d'une seule année mais bien de plusieurs années réunies.

Dans les colonnes allant de 3 à 6 on porte le nombre des accidents, classés en quatre divisions suivant leurs suites, comme il a été indiqué; naturellement il faut énumérer les accidents qui sont arrivés dans le temps correspondant aux unités de travail de la colonne 3. Le coefficient de risques correspondant à un article de la colonne I sera tout d'abord représenté par la somme des produits des accidents et des coefficients de charge. Pour l'exemple choisi du tissage à la main ce coefficient de risque est de $(1 \times 10) + (14 \times 15) + (3 \times 1) = 223$; pour la fabrication de la laine fine de $(13 \times 10) + (1 \times 30) + (75 \times 15) + (16 \times 1) = 1301$.

Ces chiffres sont inscrits dans la colonne 7 et doivent être réduits au même nombre d'unités de travail, soit à 1000 unités de travail; les exemples cités ci-dessus donnent par conséquent $\frac{223}{29{,}727} = 4{,}48$ et $\frac{1301}{11{,}018} = 118{,}08$; ces derniers nombres sont portés colonne 8 et donnent immédiatement, dans leurs rapports, la mesure des coefficients de risques correspondant aux articles de la colonne 2; ils pourraient donc être pris comme coefficients de risques moyens.

Mais presques toutes les Associations professionnelles ont préféré simplifier le calcul des cotisations en réduisant encore les chiffres de la colonne 8; on fixe, pour une industrie quelconque, un chiffre rond et on calcule les autres d'après la réduction correspondante. Si, pour le tissage à la main, on prend 10 on obtient, en réduisant, pour la fabrication de la laine fine, le coefficient $\frac{118{,}08}{4{,}48} \cdot 10 = 263{,}5$, que l'on appelle: coefficient réduit de risques moyens. Ordinairement on transforme encore ces derniers en chiffres ronds qui sont les véritables coefficients de risques portés dans le Tarif. Ces réductions successives sont justifiées; car les nombres sur lesquelles on opère ne sont que des moyennes et ne sauraient être d'une exactitude absolue.

Le procédé décrit précédemment consiste donc à considérer les accidents par rapport aux unités de travail en tenant compte des suites de ces accidents au moyen de coefficients de charge.

Mais en ce qui concerne ces coefficients on a objecté que des nombres fixes ne pouvaient donner une idée exacte des suites des accidents. On avait obtenu ces nombres en s'appuyant sur les renseignements fournis par la statistique des accidents

de l'Empire allemand pour l'année 1881, et en calculant quelles charges pécuniaires un accident des quatre classes ci-dessus citées avait entraînées par ses suites; les chiffres ainsi obtenus ne pouvaient par conséquent tenir compte des variations et différences existant entre les Associations professionnelles.

De plus on fit remarquer que le calcul des unités de travail était très difficile ou même impossible pour certaines industries.

Tant qu'on ne disposa pas d'un matériel permettant de déterminer avec plus de précision les coefficients de risques moyens on dut passer sur ces objections sans les prendre en considération. L'Assurance contre les accidents, dans l'Empire Allemand, n'avait point de modèle dont elle put se servir, elle ne pouvait s'appuyer sur l'expérience des autres; elle était obligée de se procurer elle-même le matériel sur lequel elle devait se baser et s'édifier. Les premiers Tarifs de risques furent presque exclusivement le résultat de considérations dues, non à des observations exactes et enregistrées, mais plutôt au jugement de personnes qui connaissaient bien les industries sur lesquelles on opérait. Ces Tarifs subirent de nombreuses révisions et de plus en plus on se basa sur les résultats des calculs effectués comme nous l'avons exposé précédemment.

Le temps arriva enfin où l'on disposa, pour l'établissement des tarifs de risques, d'un matériel permettant de calculer les risques moyens d'après une méthode qui, dans l'intéret même des Associations professionnelles, présente la plus grande importance. Il s'agit, pour ces Associations professionnelles, de couvrir leurs dépenses à l'aide de cotisations encaissées; il est donc absolument juste de répartir les cotisations sur les différentes branches de l'Industrie de façon que chacune d'elles supporte, en principe, les charges résultant des accidents qu'elle a vus maître. La question pécuniaire est, en effet, pour les Associations professionnelles la plus importante; il est donc juste et naturel de chercher à exprimer concrétement et en marcs le coefficient de risques moyens. Pour y arriver il faut d'abord répondre à la question suivante: Quelle charge pécuniaire correspond, pendant un temps donné, à 1000 marcs de salaire?

Cette charge ne peut naturellement être exprimée que par rapport aux accidents arrivés dans l'Industrie que l'on considère; elle représente le nombre de ces accidents et leurs suites, et

est égal, pour chaque accident, à la somme des dépenses qu'il a entraînées et du capital correspondant à la rente accordée ou encore payée. Le moyen le plus simple et le plus exact serait de calculer les coefficients de charge au moment où l'on remplace un tarif déjà existant par un autre, en ajoutant, aux indemnités déjà payées jusqu'alors, les capitaux qui, escomptés, seraient nécessaires pour produire les rentes payables au delà de l'époque considérée.

Les indemnités payées jusqu'au moment du changement de tarif peuvent être indiquées immédiatement par les Associations professionnelles; le calcul des capitaux correspondant aux rentes encore courantes offre seul des difficultés; toutes les associations ne connaissent pas en effet les chiffres par lesquels on doit multiplier la rente pour obtenir le capital correspondant.

Pour calculer le capital de la rente revenant aux survivants d'une personne tuée par accident on peut, en général, se servir du Tarif établi par l'Office Impérial des Assurances (Officiel 1894, P. 149); ce tarif est en effet basé sur un matériel s'appliquant à tous les cas en général. Par contre pour calculer le capital de la rente payée à un blessé par l'Association professionnelle des Constructions souterraines et les différentes Associations des Bâtiments et Constructions, l'Office Impérial des Assurances a établi un tarif appelé Tarif de capitalisation ou de couverture (Officiel 1894 P. 141); pour les autres Associations professionnelles ce Tarif ne saurait être applicable, le nombre d'accidents suivis de mort différant toujours plus ou moins, pour les autres Industries, de celui que présente les Bâtiments et Constructions. Mais on a trouvé un moyen qui a permis de tourner cette difficulté et de calculer les capitaux en question. Les comparaisons mathématiques faites par l'Office Impérial des Assurances et par quelques Associations professionnelles ont montré que, pour les industries payant des salaires très forts, le procédé qui consiste à ne tenir compte que des indemnites payées jusqu'à une certaine époque en laissant de côté les capitaux des rentes courant à partir de cette époque, donne les mêmes coefficients de risques que le procédé précédent, dans lequel on fait entrer en compte les coefficients de charge entiers.

La valeur numérique des coefficients de risques calculés par ce procédé simplifié change; mais d'après ce qui a été dit

cela importe peu; en effet le rapport seul de ces chiffres est à considérer quand on les emploie pour calculer la répartition des cotisations.

Le procédé simplifié calcule par conséquent les indemnités par rapport aux salaires, groupés d'après les industries. Comme il s'agit d'un calcul de probalité ce procédé donne une exactitude approximative suffisante dans la détermination des coefficients de risques moyens, lorsque, toutefois, l'on opère sur de grandes sommes; l'influence du hasard est alors si minime qu'elle peut être considérée comme négligeable. On doit toujours se rappeler en effet que, dans de tels calculs, on ne peut jamais prétendre à une exactitude mathématique; cette exactitude serait d'ailleurs sans valeur: les opérations faites ne fournissent en effet que des moyennes qui ne répondent que plus ou moins aux risques divers des différentes exploitations.

L'Office Impérial des Assurances a, dans sa circulaire du 18 Mai 1896 (publiée à l'Officiel No. 6 du 1er Juin 1896), recommandé le procédé simplifié exposé précédemment; dans les dernières années, lors de la révision des Tarifs présentés par les Associations professionnelles à l'Office Impérial des assurances, on a employé également, et presque sans exception, le procédé en question; l'Association professionnelle de l'industrie chimique seule a préféré faire entrer en compte les capitaux de charge au lieu des indemnités. L'Office Impérial des assurances a, dans la circulaire déjà désignée, déclaré ce dernier procédé admissible mais non nécessaire. L'Association professionnelle de l'Industrie chimique a employé, pour calculer les capitaux, les Tarifs de capitalisation ou de couverture dont il a déjà été fait mention.

La circulaire a également fait remarquer que, pour calculer les coefficients de risques, on devait se servir, autant que possible, de tout le matériel fourni par l'Association depuis sa fondation jusqu'à la fin de l'avant-dernière année de la période d'application des Tarifs; plus, en effet, l'on opère sur des nombres élevés, plus les résultats obtenus peuvent être sûrs et utiles. On est obligé de ne point tenir compte de la dernière année pour arriver à préparer, en temps voulu, les bases nécessaires à la révision.

Les coefficients de risques résultant de la comparaison des salaires et des indemnités payés pendant le temps considéré peuvent être immédiatement inscrits dans le Tarif des risques, tant qu'il s'agit toutefois d'industries étendues et tant que l'on ne voit pas de suite, dans certains cas particuliers, que les chiffres ainsi obtenus ne répondent pas aux risques de l'industrie considérée. L'Office impérial des Assurances considère comme industries suffisamment étendues celles pour lesquelles le total des salaires payés pendant le nombre d'années fixé est au moins de 5 millions de marcs.

Pour obtenir, comme bases d'opérations, des nombres aussi grands que possible, l'Office Impérial des assurances a recommandé aux Associations professionnelles qui, en principe, sont composées d'Industries semblables et ne sont séparées que par leurs territoires, de réunir le résultat de leurs recherches et de travailler en commun. Les Associations professionnelles de l'Industrie des Bâtiments et de l'Industrie textile se sont conformés à ce conseil.

Pour les industries dont les coefficients de risques ne peuvent être obtenus immédiatement par les calculs indiqués on devra s'aider des résultats trouvés par d'autres Associations professionnelles d'Industries semblables; c'est ce qui arrivera particulièrement pour les exploitations accessoires et secondaires dont il sera question plus tard. L'autre procédé a alors l'avantage de faciliter l'emploi général du matériel fourni par d'autres syndicats; car il permet d'employer immédiatement les chiffres fournis par un syndicat pour un autre, tant que les calculs s'appliquent au même laps de temps.

Les calculs exigent naturellement un enregistrement exact des accidents et des indemnités payées. Ces données sont, il est vrai, contenues dans les livres des Associations professionnelles; mais on a senti la nécessité d'avoir recours à une méthode plus simple et plus commode pour la révision des Tarifs.

Plusieurs Associations professionnelles avaient déjà fait usage de cartes-registres; elles avaient, à chaque accident, rempli une carte et l'avaient employée non-seulement pour la révision des Tarifs de risques, mais aussi pour la statistique des accidents et pour la recherche des moyens propres à les éviter.

Dans la circulaire en question l'Office Impérial des Assurances a prescrit l'emploi de ces cartes-registres en s'appuyant sur les principes communiqués ci-après:

»Pour toute personne blessée ou tuée à la suite d'un accident et dont la blessure ou la mort a imposé le paiement d'une indemnité à l'Association, on est tenu de produire une carte-registre dont le contenu doit au moins répondre au modèle ci-dessous, rempli à titre d'exemple; la carte devra, autant que possible, suivre l'ordre et la marche indiqués par le dit modèle.

Il faut distinguer, dans les renseignements fournis par cette carte, les indications essentielles et immédiates des indications complémentaires et finales.

a) Les indications essentielles et immédiates doivent être faites aussitôt que la première indemnité a été fixée dans le cas d'accident donné. Ces indications comprennent les décisions concernant cette fixation et les actes s'y rapportant.

b) Les indications complémentaires doivent être faites dès qu'un changement quelconque s'effectue dans le paiement de la rente.

c) Formalités finales. Lorsque l'on a procédé à l'enregistrement complet de l'accident on clôt la carte d'après les totaux indiqués au verso.

On doit particulièrement avoir soin de remplir avec exactitude les rubriques qui se trouvent en tête de la carte et qui concernent l'époque et la cause de l'accident, le genre de blessure et les suites.

On indique si l'accident est arrivé le matin ou l'après-midi en rayant l'indication qui ne s'applique pas au cas donné.

On doit remplir les trois autres colonnes d'après le procès-verbal de l'accident, le plus exactement et le plus brièvement possible. La colonne »Suites de la blessure« n'est remplie que par un signe; † = mort ayant suivi l'accident; V. G. (vorübergehende gänzliche Erwerbsunfähigkeit) = incapacité totale et temporaire de travail; V. T. (vorübergehende theilweise Erwerbsunfähigkeit) = incapacité partielle et temporaire de travail; D. G. (dauernde gänzliche Erwerbsunfähigkeit) = incapacité totale et permanente de travail; D. T. (dauernde theilweise Erwerbsunfähigkeit) = incapacité partielle et permanente de travail.

Dans la colonne: »Cause, lieu et marche de l'accident« on doit indiquer, aussi brièvement que possible, les circonstances particulières qui l'ont accompagné.

En ce qui concerne les remarques faites sous la rubrique »Suites de la blessure« on doit les faire en premier lieu à l'instant même de l'émission de la carte, d'après l'état où, suivant l'examen consciencieux du cas, la personne en question se trouve. Pour tout changement qui se présente plus tard dans les suites de la blessure et qui doit être porté en V., D. etc. ou par exemple de V. G. en D. T. etc. l'indication faite jusqu'au moment où ce changement se produit est rayée; la nouvelle indication est inscrite à l'encre rouge et accompagnée de la date, au-dessus ou à côté de l'ancienne.

Quant à l'inscription de l'exploitation où l'accident s'est produit on doit désigner l'Industrie de cette exploitation d'après la division indiquée dans le Tarif des risques. Sous la dénomination de Section d'exploitation (Travail) il faut comprendre la section particulière (Sous-section, section accessoire) dans laquelle l'accident est arrivé.

Dans le cas où le nom, la raison sociale de l'entrepreneur, diffèrent de ceux de l'exploitation où l'accident est arrivé on doit également désigner cette dernière. De plus on doit indiquer le numéro du registre des taxes ainsi que la classe de risques dans laquelle la section de l'exploitation où a eu lieu l'accident (travail, exploitation accessoire) est rangée; si cette section n'entre dans aucune des classes établies, on devra indiquer celle où est rangée l'exploitation tout entière. Cette indication sera accompagnée du coefficient de risques correspondant et de la période de Tarif en question (Ex: Pér. I, Pér. II, Pér. III etc....).

Le Tarif en vigueur au moment où s'est produit l'accident doit être seul appliqué et fait loi.

Dans les indications concernant le blessé ou le mort on mentionnera sa situation personnelle d'après la carte-modèle; l'âge sera indiqué, autant que possible, par la date de la naissance, jour et année. On expliquera ensuite brièvement quelle était l'occupation du blessé ou du mort lors de l'accident et on mentionnera son salaire inscrit, journalier et annuel.

Si le blessé est déjà mort lors de l'émission de la carte on mentionnera, sur le recto, la date de cette mort en indiquant s'il est mort des suites de l'accident ou non. Si la mort n'est pas la suite de l'accident on rayera les mots »des suites de l'accident« et le cas est considéré comme réglé. On n'a alors besoin de rien inscire dans la colonne »Suite des accidents«. Si la mort du blessé est due à l'accident on laisse, au-dessous de la date, les mots »Suite de l'accident«; de plus si la mort est une suite tardive de l'accident qui a déjà, précédemment, entraîné une indemnité, on corrigera la rubrique «Suite de l'accident« en y ajoutant une † à côté de la date de la mort écrite à l'encre rouge et on procédera, pour le reste, d'après les indications pour les survivants.

Si le blessé vit encore lors de l'émission de la carte — sans qu'il soit définitivement constaté que l'Association professionnelle n'est plus obligée de lui payer une indemnité et que, par conséquent, ni la cause ni la date de cette sortie définitive des charges du Syndicat n'aient pu être indiquées — on doit se demander si l'on a accordé au blessé une rente ou une simple indemnité pour faire face aux frais occasionnés par la guérison, ou s'il n'y a eu ni rente ni indemnité accordée etc. (comme dans le cas du remboursement aux caisses de malades des sommes dépensées pour le médecin et les remèdes etc.... sans qu'il y ait encore eu arrêt de travail). Dans ce dernier cas les autres parties du recto ne sont pas remplies. Mais dans le premier cas on devra indiquer, à la première colonne libre pour la rente mensuelle du blessé:

a) le montant mensuel de la rente accordée la première fois, si le blessé touche une rente personnelle; au-dessus de ce montant la

date à partir de laquelle cette rente a été payée, au-dessous le taux de la rente comparée à celle que l'on accorde dans le cas d'incapacité totale de travail; le tout écrit à l'encre noire;

b) dans le cas d'un traitement à l'hôpital la date à laquelle ce traitement a commencé et, dans la colonne réservée aux marcs, le signe K. B. (Krankenhausbehandlung — traitement à l'hôpital), le tout à l'encre rouge.

Les autres colonnes verticales de cette rubrique sont destinées à contenir les variations de la rente payée au blessé, y compris les époques auxquelles elle n'a pas été touchée jusqu'au moment où le blessé n'est définitivement plus à la charge du Syndicat professionnel.

On a alors à considérer:

a) les rentes à payer après la sortie de l'hôpital;

b) le second traitement à l'hôpital; dans ce cas on doit procéder comme pour le premier traitement, et considérer comme point de départ l'époque à laquelle on a dû commencer à payer l'indemnité (voir ce qui précède — b.);

c) la cessation temporaire à la suite d'un refus non justifié d'admission à l'hôpital; dans ce cas on indiquera la date de cette cessation à l'encre rouge et l'on écrira dans la colonne des marcs les initiales A. K. B. (Abgelehnte Krankenhausbehandlung — Refus d'admission à l'hôpital), également à l'encre rouge;

d) (pour l'Association professionnelle des Bâtiments et Constructions, des Constructions souterraines et le Syndicat professionnel des marins) le non-paiement de la rente pour le temps pendant lequel celui qui doit la toucher ne demeure pas dans le pays; on doit alors marquer la date de la cessation également à l'encre rouge et, dans la colonne des marcs, les initiales V. E. (Vorübergehende Einstellung — Cessation temporaire);

e) les variations de la rente d'après §. 65 de la loi d'assurance contre les accidents.

Les rentes de cette catégorie cessent lorsque le blessé est définitivement reconnu comme n'étant plus à la charge de l'association professionnelle, ce qui a lieu:

a) en cas de vie

 α) lorsqu'il a recouvré la capacité de travail (ce que l'on indiquera par un R.),

 β) lorsqu'il a touché une indemnité payée en capital,

 γ) lorsque la rente est passée avec l'exploitation à un autre corps d'assurance,

b) en cas de mort.

La date à laquelle le blessé a été définitivement reconnu comme n'étant plus à la charge de l'Association devra être portée sous la rubrique convenable

au recto de la carte et en même temps, en cas de vie du blessé, le »motif« pour lequel on a déclaré la cessasion de la rente devra être indiqué par le signe donné ci-dessus. Pour éviter les changements et modifications dans cette section il est recommandable de ne faire ces remarques que lorsque la personne a été formellement déclarée inadmisible désormais à toucher la rente; jusqu'à ce moment on n'écrira que la date et »o pct.« dans la rubrique: rente mensuelle du blessé (à l'encre noire) sans autres explications. Dès lors on n'aura besoin de modifier que dans les cas exceptionnels ou un blessé rétabli, par suite de nouvelles conséquences de l'accident, aura de nouveau droit à une indemnité.

Quant aux indications concernant les survivants, femmes, enfants, ascendants on tiendra compte des observations qui suivent.

S'il y a des survivants on indiquera la date de leur naissance à la marge gauche de la carte et à l'endroit réservé à ces indications.

Dans la première colonne des rentes mensuelles on inscrit celles-ci telles qu'elles ont été fixées d'abord pour les différents survivants; au-dessus on écrit la date à partir de laquelle elles sont payables. Si un changement quelconque se présente on devra remplir une nouvelle colonne et au-dessus de celle-ci inscrire la date à partir de laquelle les nouvelles rentes doivent être seules prises en considération. Une cessation temporaire de ces rentes ne peut avoir lieu que pour les Associations professionelles des Bâtiments et Constructions, des Constructions souterraines et l'Association professionnelle des marins pendant le temps où le survivant ne demeure pas dans le pays. La date de cette cessation doit être écrite à l'encre rouge avec, au-dessous, le signe V. E.

On doit également écrire à l'encre rouge les modifications apportées par les arbitres (Sch. G. = Schiedsgericht, arbitres) ou par l'Office Impérial des assurances (R. V. A., Reichs-Versicherungsamt) pour le salaire inscrit; ces indications se font sous la rubrique convenable et sont accompagnées de la date de la décision, le tout à l'encre rouge. Les modifications apportées par les tribunaux et qui peuvent concerner le taux de la rente, le montant mensuel de cette rente, la date du premier paiement, une ordonnance se rapportant au traitement subi à l'hôpital, une cessation temporaire de la rente etc.... doivent être considérées comme si elles émanaient de l'Association professionnelle elle-même. Les indications qui précédaient seront alors rayées et celles venant des arbitres ou du jugement en appel seront inscrites dans la colonne verticale voisine portant la rubrique: Rente mensuelle; on indiquera également les variations chronologiques de la rente fixée, et la date du jugement rendu par les arbitres ou par le tribunal (voir les exemples de la carte-modèle).

La sortie des différents survivants des charges de l'Association peut avoir lieu ou pendant leur vie ou en cas de mort. La date de cette sortie est inscrite sous les rubriques qui se trouvent à droite et sur les lignes correspondant aux différents survivants. La colonne »Motif« sera remplie, dans le cas où l'ayant-droit vit encore, ainsi qu'il suit: par la lettre K. s'il

y a eu arrangement et paiement d'un certain capital par des étrangers (Kapitalabfindung); par la lettre U. (Uebergang der Rente) si la rente a été transportée à un autre corps d'assurance; par les lettres K. W. (Kapitalabfindung wegen Wiederverheirathung) dans le cas ou la femme du décédé se remarie; par les lettres W. B. (Wegfall der Bedürftigkeit) s'il est reconnu que les ascendants ne sont pas dans le besoin. Pour les enfants, la sortie des charges se fait toujours et régulièrement lorsqu'ils ont 15 ans accomplis. En ce cas il suffit de remplir la colonne fixée par la simple indication de la date.

Au bas de la carte et sur le verso on indiquera la date à laquelle cette carte a été close et terminée. La date correspondant à la rubrique »Sortie personnelle et définitive« est considérée comme celle de la clôture; dans le cas où, après la mort, il y a des rentes à payer, la date de la clôture est celle correspondant à la rubrique »Sortie« pour le survivant qui a joui le plus longtemps de la rente.

Le numéro d'ordre de la carte est fixé d'après la date de la première indemnité reconnue; ce numéro est inscrit et sert de désignation à la carte et à l'accident en question.

Le verso de la carte est réservé à l'inscription des rentes réellement payées, ainsi qu'à l'inscription de toutes les autres indemnités qui ont été réellement payées. On inscrira également sur une ligne spéciale chaque année du calendrier et les frais correspondants. Les indemnités véritablement payées pendant les différentes années et les rentes, le tout indiqué au verso de la carte, se rapportent à l'année dans laquelle (non: pour laquelle) le paiement des sommes a été véritablement effectué; on ne considère par conséquent ni la fixation ni la cessation légale du paiement de ces sommes.

L'inscription a alors lieu tous les ans après la clôture des registres et des comptes et d'après ces registres et comptes. Le verso des cartes présente donc des extraits complets de ces comptes.

Les indemnités qui n'ont été payées qu'une fois, comme les frais d'enterrement, le capital payé, après arrangement, au blessé ou à la veuve d'un assuré lorsqu'elle se remarie, ou les capitaux payés aux survivants, doivent être portées dans la colonne »Sommes annuelles« au-dessus des autres indemnités inscrites à gauche de la colonne; on doit les motiver dans la colonne »Remarques« (voir la carte modèle).

Dans la colonne »Remarques« on expliquera les différences entre le Paiement réel et le Paiement dû, ce dernier étant déterminé par les indications du verso, tant que ces différences ne sont pas déjà motivées par le verso rendant compte des indemnités payées dans les différentes années (non: pour les différentes année). On a alors à considérer les réductions de paiement par suite de rente antérieurement trop fortes, ou de rentes oubliées etc....

Lorsque l'accident a été ainsi réglé et que tous les paiements ont été inscrits on clôt également le verso de la carte en opérant sur les sommes indiquées dans les diverses colonnes et en inscrivant les résultats obtenus: la carte est alors terminée et close.«

Jour et heure de l'accident:	Cause de l'accident:	Description de la blessure:	Suites de l'accident:
$\frac{30}{9}$ 1886, 10 11½ heure Matin ~~Soir~~. Jour: *Mardi.*	*Installation défectueuse de l'exploitation et négligence d'un compagnon de travail.*	*Fracture de la cuisse droite et contusion, supposée légère, du côté droit de la poitrine.*	~~V. G. (D. T.) (D. G.) (1/3. 1887) (1/11. 1888)~~ († 15/12. 1888)

Cause, lieu et marche de l'accident: *Sch. était occupé à la scie ronde lorsqu'un tas de planches, qui se trouvait près de là, fut renversé par une grosse voiture passant du côté opposé; Sch. fut jeté à terre et eut le côté droit blessé, comme il a été indiqué ci-dessus.*

.... Association professionnelle *des Bâtiments et Constructions du Nord-Est.* Section *I.*

Détermination de **l'Exploitation** où l'accident est arrivé:

Objet (Désignation):	Entrepreneur (Raison commerciale):	№ *586* du Registre des taxes.
Charpenterie et Scierie mécanique.	*R. Lademann.*	
Section de l'exploitation (Travail): *Scierie mécanique.*	Ville: *Berlin.* District: *id.* (District.-Bureau etc.)	Classe de risques: *VI (8; Per. I.)*

Le Blessé.

Age: Jour de naissance:	Prénom et Nom:	Occupation au moment de l'accident:	Salaire enregistré ℳ.	Sortie définitive des charges de l'association en cas de vie le	par décès le
$\frac{5}{10}$ 1846; ou âge, exprimé en années accomplies, au moment de l'accident:	*Friedrich Schultze.*	*Scieur.*	journ.: ~~3,00~~ (3,30); ann.: ~~900,00~~ (990,00) (Sch. G. 15/2. 87)	—— 1........ Motif:	$\frac{15}{12}$ 1888 suite de l'accident.

Rente mensuelle **du blessé:**

du:	$\frac{31}{12}$ 1886	$\frac{1}{3}$ 1887	$\frac{1}{3}$ 1887	$\frac{16}{11}$ 1887	$\frac{1}{3}$ 1887	$\frac{16}{11}$ 1887	$\frac{1}{1}$ 1888	$\frac{1}{1}$ 1888	$\frac{10}{5}$ 1888	$\frac{10}{5}$ 1888	$\frac{1}{11}$ 1888	$\frac{15}{12}$ 1888	—	—	—	—	—	—
ℳ.	(K. B.)	16,50	33,00	(K. B.)	41,25	(K. B.)	22,00	41,25	(A. K. B.)	41,25	55,00							
%		30	60 Sch. G. 17/9. 87		75 R. V. A. 18/12. 87		40	75 Sch. G. 15/4. 88		75 R. V. A. 27/9. 88	100							

Rente mensuelle **après la mort du blessé:**

	Née le:		du	$\frac{15}{12}$ 1888	$\frac{1}{5}$ 1889	$\frac{1}{8}$ 1890	$\frac{1}{10}$ 1891	$\frac{1}{12}$ 1893	$\frac{1}{5}$ 1894	$\frac{1}{9}$ 1895	—	Sortie: en cas de vie le:	Motif:	par décès le:
Femme.	$\frac{10}{6}$ 1852		ℳ.	10,45	12,40	15,25	16,50	16,50	....	....	....	$\frac{1}{5}$ 1894	K. W.	—— 1......
Enfants.	$\frac{1}{5}$ 1874	1	»	7,85	....							$\frac{1}{5}$ 1889	....	—— 1......
	$\frac{1}{8}$ 1875	2	»	7,85	9,30	....						$\frac{1}{8}$ 1890	....	—— 1......
	$\frac{15}{3}$ 1877	3	»	7,85	9,30	11,45	....					—— 1......	....	$\frac{1}{10}$ 1891
	$\frac{1}{12}$ 1878	4	»	7,85	9,30	11,45	12,40	....				$\frac{1}{12}$ 1893	....	—— 1......
	$\frac{1}{9}$ 1880	5	»	7,85	9,30	11,45	12,40	12,40	12,40	....		$\frac{1}{9}$ 1895	....	—— 1......
	— 18....	6	»	....								—— 1......	....	—— 1......
	— 18....	7	»	....								—— 1......	....	—— 1......
Ascendants.	— 18....	1	»									—— 1......	....	—— 1......
	— 18....	2	»									—— 1......	....	—— 1......
	— 18....	3	»									—— 1......	....	—— 1......

Terminé le:	(Colonne réservée pour les indications concernant les actes et les registres.)	№ d'ordre
$\frac{1}{9}$ 1895.		237.

Années.	Hôpital.		Autres frais de traitement.	Rente				Indemnités diverses payées une fois et somme annuelle.	Remarques.
	Frais de traitement.	Rente payée aux parents.		au blessé.	à la veuve.	aux orphelins.	aux ascendants.		
	M.	M.	M.	M.	M.	M.	M.	M.	
1887	*307,40*	*175,55*		*350,63*				*833,58*	
1888				*522,50*				*522,50*	
1889					*118,34**	*476,10*		*66,00* *594,44*	*Frais d'enterrement.* * *On tient compte ici des 28,39 M. payés en trop au blessé en 1888.*
1890					*163,05*	*432,15*		*595,20*	
1891					*186,75*	*383,55*		*570,30*	
1892					*198,00*	*297,60*		*495,60*	
1893					*198,00*	*285,20*		*438,20*	
1894					*66,00*	*148,80*		*594,00* *214,80*	*Entente et paiement de capital par suite d'un nouveau mariage contracté.*
1895						*99,20*		*99,20*	
total ...	*307,40*	*175,55*		*873,13*	*930,14*	*2 122,60*		*5 068,82*	

total
(y compris tout paiement définitif de capital fait au blessé):
1 356,08 M.

total
(y compris les indemnités payées une fois lors du décès):
3 712,74 M.

Toutes les Associations professionnelles ont émis des cartes-registres d'après le modèle indiqué pages 22 et 23; lors des révisions de tarifs faites dans les dernières années ces cartes-registres ont servi de bases pour l'établissement de la statistique des accidents. L'exemple ci-dessous montre comment cette statistique a été effectuée pour les Associations professionnelles des Bâtiments et Constructions, réunies en un Syndicat, d'après tout le matériel et les renseignements ayant trait aux accidents.

Industries.	Salaires payés de 1885 à 1896.	Indemnités payées de 1885 à 1896.	Indemnités payées pour 1000 marcs de salaire.	Coefficients de risques réduits.
Tapissiers	21 830 267	35 330	1,62	1,07
Poêliers	47 908 789	104 560	2,18	1,43
Peintres	337 092 973	1 161 563	3,45	2,27
Ferblantiers	100 186 622	477 213	4,76	3,13
Serruriers	3 223 805	43 807	13,59	8,94
Tailleurs de pierres . .	136 365 404	650 941	4,77	3,14
Maçons	1 583 896 622	12 040 689	7,60	5,00
Entreprises diverses . .	309 622 694	3 027 892	9,78	6,44
Charpentiers	577 157 218	5 554 287	9,62	6,33
Puisatiers	17 871 702	310 632	17,38	11,43
Couvreurs	88 558 078	1 677 037	18,94	12,46
Démolition de bâtiments	4 846 557	306 049	63,15	41,55

Cette statistique contient, ainsi que celle qui a été communiquée Page 10 et 11, une énumération des industries inscrites dans le Registre des Taxes des Associations professionnelles. Dans la seconde colonne on indique les salaires qui ont été payés pendant le temps donné pour les industries correspondantes.

La colonne suivante est réservée à l'inscription des indemnités réelles payées, pendant le temps fixé, pour les accidents qui sont arrivés dans les différentes industries. On calcule ensuite les indemnités payées par 1000 marcs de salaire; le résultat est inscrit dans la quatrième colonne. Les chiffres ainsi obtenus donnent, par leurs rapports, la mesure des risques moyens correspondant aux différents articles de la colonne I et peuvent

être employés immédiatement comme coefficients de risques moyens. Cependant ces chiffres sont réduits, ainsi qu'il a été dit P. 12: on fixe un chiffre rond pour une industrie, ordinairement pour celle qui présente la plus grande somme de salaire, et les autres nombres sont réduits en conséquence.

Si, par exemple, pour la statistique précédente on a trouvé que, pour les maçons, les indemnités s'élèvent à 7,60 marcs par 1000 marcs de salaire, pour les couvreurs à 18,94 marcs pour 1000 marcs de salaire, et si l'on prend comme premier nombre fixe 5 on obtient, pour les couvreurs, le nombre réduit $\frac{18,94}{7,60} \cdot 5 = 12,46$. On calcule de même les coefficients des autres industries. Ces coefficients sont eux-mêmes encore une fois exprimés en chiffres ronds puis portés dans le tarif.

Il faut aussi faire remarquer que, dans certaines circonstances, il est bon d'effectuer tout le calcul pour les dernières années, pour 5 ans par exemple; cela permet, si le matériel concernant les accidents et livré par les Associations professionnelles est assez grand, de voir si les risques moyens ont changé pendant ces dernières années. Ces risques moyens ont pu diminuer ou augmenter grâce à de nouvelles méthodes de travail ou à l'application de nouvelles inventions; il ne serait par conséquent point juste d'appliquer les coefficients de risques moyens obtenus pendant les années où ces dangers n'ont point existé aux calculs des risques actuels.

On peut également, pour le calcul des coefficients de risques, procéder comme il suit: on ne détermine point les coefficients de risques moyens pour chaque industrie faisant partie de l'Association professionnelle, mais bien plutôt pour chaque genre de travail qu'elle présente, en tenant compte de tous les accidents arrivés à des personnes occupées à ces mêmes travaux. Ce groupement, pour le tarif des risques, basé sur les différents genres de travaux et d'occupations et le calcul des coefficients de risques moyens de ces derniers aboutit, selon toute vraisemblance, à une appréciation des charges réparties sur les différentes exploitations des Associations professionnelles plus exacte que celle obtenue par le groupement direct des industries elles-mêmes; il est en effet logique de supposer que les dangers seront égaux pour toutes les personnes travaillant à des machines

ou à des appareils semblables et qu'on aura de cette facon une approximation plus grande qu'en considérant seulement les exploitations faisant partie de la même industrie. Il est, par exemple, plus exact et plus juste de supposer que tous les tourneurs en fer sont exposés aux mêmes dangers que d'admettre cette égalité de risques moyens pour toutes les fabriques de machines. Si l'on détermine le coefficient de risques moyens non d'après chaque exploitation considérée comme partie d'une industrie donnée, mais d'après les classes de travaux, on peut tenir davantage compte des particularités que présente chaque exploitation. On arrive, pour s'en tenir à l'exemple cité précédemment, d'après la méthode indiquée, c'est-à-dire en considérant les différents genres de travail, à une appréciation plus exacte des risques particuliers aux fabriques de machines que celle obtenue en prenant, pour toutes ces fabriques, le même coefficient de risques.

Mais l'établissement et le maniement des tarifs de risques basés sur les classes de travaux ont conduit à des difficultés telles que l'avantage de la grande approximation obtenue disparaissait; aussi les Associations professionnelles qui avaient établis leurs tarifs d'après les genres de travaux ont-elles abandonné cette méthode; à l'exception de deux, elles ont toutes repris, comme base, la division en industries. Le calcul du coefficient de risques moyens pour chaque espèce de travaux exige en effet, puisque l'on considère les unités de travail et les accidents correspondants, que l'on connaisse le nombre exact d'ouvriers occupés aux différents travaux, la durée du travail et le nombre d'accidents dont ils ont eu à souffrir; on doit également déterminer, avec la plus rigoureuse exactitude, les salaires payés pour les différentes classes de travaux et les indemnités qu'on a dû donner; car le procédé indiqué repose sur la comparaison de ces salaires et de ces indemnités. Mais il est impossible d'effectuer ces déterminations avec l'exactitude nécessaire; les entrepreneurs et propriétaires de petites exploitations qui ne sont pas soumises à une parfaite division du travail, dans lesquelles, par conséquent, chaque ouvrier a plusieurs occupations différentes, ne peuvent indiquer le nombre exact d'heures employées, par l'ouvrier, à un travail déterminé pendant la durée d'une année; il est de même impossible à cet entrepreneur

de savoir le chiffre des salaires revenant à chaque espèce de travail et de les communiquer à l'Association professionnelle. L'Association ne saurait non plus trouver un moyen de contrôler les indications ainsi obtenues et de s'assurer si quelques entrepreneurs ont indiqué, pour certaines classes de travaux très dangereux et, par conséquent soumis à des coefficients élevés, les salaires réellement payés. Il est également difficile de répartir les accidents sur les différents travaux; car on ne sait pas toujours quelle classe de travail déterminée a causé seul l'accident, ni si celui-ci s'étend à plusieurs classes à la fois; on ne sait alors à quel travail en attribuer les charges. Si par exemple un ouvrier employé à des travaux différents se rend à son atelier, glisse en traversant la cour et se casse une jambe, on ne pourra indiquer dans quelle classe du tarif il faut ranger cet accident. Une autre difficulté se présente encore dans le calcul des coefficients de risques; pour beaucoup de travaux le matériel dont on se sert dans la détermination des coefficients ne suffit pas pour donner une approximation satisfaisante et une juste estimation des risques moyens; on doit alors avoir recours à des suppositions incertaines au lieu de se baser sur des données strictement rigoureuses et mathématiques.

Le maniement et l'emploi des tarifs établis d'après les classes de travaux sont difficiles et compliqués, car les différentes sortes de travaux que l'on rencontre dans les Associations professionnelles sont très nombreuses; le calcul du coefficient de risques moyens appliqué à toute l'exploitation d'après les coefficients des différentes classes de travaux exige des opérations étendues et détaillées qui, pour la plupart des exploitations, sont impossibles; les entrepreneurs et les propriétaires ne livrent en effet, ainsi qu'il a déjà été dit, que des indications fausses ou erronées en ce qui concerne la durée du travail et les salaires payés. Les difficultés mentionnées ont donc eu comme conséquence que, parmi 65 Associations professionnelles de l'Industrie, 2 seulement, les Associations professionnelles de l'Industrie du Bois, de la Saxe et de la Bavière, possèdent des tarifs de risques basés sur le classement des travaux. L'exemple ci-dessous est une partie du Tarif des risques de l'Association professionnelle de l'Industrie du Papier.

Numéros des industries.	Machines.	Nombre des ouvriers du 1. 10. 85 au 31. 12. 91.	Nombre des personnes blessées ou mortes pour lesquelles, pendant le temps donné (Colonne 3), on a fixé des indemnités.				Coefficients totaux de risques.	Pour 1 000 ouvriers le coefficient de risques est (Colonne 8 divisée par Colonne 3)
			Mort.	Incapacité de travail				
				Permanente. totale	Permanente. partielle	Temporaire.		
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
1.	Presses lithographiques, héliographiques, d'impression en taille douce	46 502	2	1	83	20	1 315	28,3
2.	Presses d'imprimeries...	8 156	—	1	34	11	551	67,6
3.	Lessoirs, frapeuses (sans cylindres)	20 482	1	1	40	6	646	31,5
4.	Coupeuses et Découpeuses	22 830	4	—	87	8	1 353	59,3
5.	Machines pour papiers de couleur	10 742	3	—	38	9	609	56,7

Disposition des tarifs de risques pour les Associations professionnelles de l'Industrie.

Lorsque les coefficients de risques ont été calculés on les rassemble pour en former un Tarif, le Tarif des risques; les Industries ou les genres de travaux appartenant à l'Association professionnelle considérée sont énumérés et groupés d'après les classes de dangers: chacune de ces classes a son coefficient. A ce but l'Office Impérial des assurances a, dans sa circulaire du 21 Mars 1888 (Officiel 1888, Page 199), donné un schéma qui a été accepté dans ses parties essentielles et pris comme modèle, pour l'établissement des tarifs, par toutes les Associations professionnelles de l'Industrie. Le tarif des risques de l'Association professionnelle de la Verrerie est cité ci-dessous à titre d'exemple; on a omis certaines indications dont il sera parlé plus tard.

Tarif des risques de l'Association professionnelle de la Verrerie.

Valable pour l'exercice 1896 et les suivants.

I. Disposition générale.

Classes de risques.	Coefficients de risques.	Classes de risques.	Coefficients de risques.
A	5	D	20
B	10	E	30
C	15	F	50

II. Classement des exploitations suivant les risques.

Numéro d'ordre de l'exploitation.	Classe de risques et industries.	Coefficients de risques.
	Classe de risques A.	5
1.	Fabrication de perles artificielles.	
2.	Préparation de la verrerie fine. Corrodage, soufflerie, polissage sont exclus.	
3.	Fleurs artificielles de verre et fruits artificiels.	
4.	Fabriques de thermomètres.	
5.	Poudres de verre.	
6.	Raffineries de verre.	
7.	Verrerie de luxe.	
8.	Peinture sur verre à l'exception du numéro 17.	
	Classe de risques B.	10
9.	Toutes les branches spéciales de la verrerie non comprises dans le tarif précédent.	
10.	Gobeleterie.	
11.	Polissage pour la gobeleterie.	
12.	Dépolissage de glaces et de la verrerie de table.	
	Classe de risques C.	15
13.	Fabrication de verre vert.	
	Classe de risques D.	20
14.	Fabrication de glaces ou de verre poli pour miroir.	
15.	Polissage de verres pour miroirs, et de verrerie de table.	
16.	Polissage.	
17.	Peinture et décoration de verre à miroir et de verrerie de table.	
18.	Soufflage de verre à miroir et de verrerie de table.	

Numéro d'ordre de l'exploitation.	Classe de risques et industries.	Coefficients de risques.
	Classe de risques E.	30
19.	Fabrication de verrerie de table et de verre à vitres.	
	Classe de risques F.	50
20.	Fabrication de verre coulé ou dépoli.	

Articles du Tarif des risques concernant les cas de risques spéciaux.

Comme il a déjà été dit, les coefficients de risques donnés par un tarif semblable ne sont applicables qu'à des cas de risques moyens; ils ont, en effet, été obtenus par des opérations faites sur les nombres se rapportant à toutes les personnes de toutes les exploitations ou de toutes les classes de travaux comprises dans chaque Industrie. On ne doit donc employer ces chiffres pour le calcul des cotisations réparties que lorsque les conditions d'exploitation sont normales et moyennes. Il faut alors remarquer qu'on ne peut prendre en considération que les risques des exploitations mêmes, car d'après §. 28 de la loi d'assurance contre les accidents les exploitations ne seront groupées dans les différentes classes de risques qu'après examen des risques qui leur sont inhérents, à l'exclusion des risques d'autre nature. On ne peut se livrer également, pour l'appréciation de ces risques, qu'à des considérations objectives; les facteurs d'ordre subjectif, tels que la mauvaise surveillance, le manque de précaution, ne peuvent jouer un rôle dans la classification des exploitations. Les considérations d'un autre ordre, quelles qu'elles soient, à moins qu'elles n'aient directement trait à l'appréciation des risques, n'entreront point en compte dans l'établissement du tarif. Certains membres des Associations professionnelles ont, par exemple, souvent fait remarquer qu'il serait juste d'appliquer aux Industries ne présentant point de dangers un coefficient de risques plus élevé que celui fourni par la statistique des accidents; on obtiendrait de cette façon, disent-ils, un équivalent de ce que ces industries payent en moins

pour les frais d'administration des Associations professionnelles, car la part de ces industries à ces frais n'est point complètement couverte par les cotisations qu'elles paient, ces cotisations étant elles-mêmes, vu les coefficients de risques appliqués et fournis par la statistique, très réduites. De tels motifs ne sauraient être admis et la loi ne permet point, en se basant sur eux, d'élever les coefficients de risques trouvés régulièrement.

Pour ne laisser aucun doute en ce qui concerne les cas où l'on peut appliquer directement et immédiatement les coefficients du Tarif, l'Office impérial des assurances a recommandé, dans sa circulaire du 21 Mars 1888 (Officiel 1888, Page 199), de donner une brève détermination de ces cas en joignant au Tarif des risques l'article suivant:

> »Le groupement des exploitations principales et des exploitations accessoires en classes de risques suppose, à priori, des conditions d'exploitation normales, une installation bonne et régulière, et l'application de toutes les mesures de précaution connues et ordinairement observées.«

Parmi les 64 Associations professionnelles possédant des tarifs de risques 49 ont accepté complètement ou en parties le article précédent, appelé article normal. Ces Associations sont celles qui, dans le supplément, Page 69, portent les numéros 3 jusqu'à 5, 7, 9, 10, 12 jusqu'à 15, 17, 21 jusqu'à 30, 32, 34 jusqu'à 37, 39 jusqu'à 52, 54 jusqu'à 56, 58 jusqu'à 62, 64 et 65; beaucoup de ces Associations ont, de plus, fait expressément remarquer que la classification d'après le danger normal suppose à priori l'application de toutes les mesures de précaution prescrites par les articles spéciaux. Cette dernière remarque concerne aussi naturellement les cas où cette partie de l'article n'a pas été spécialement soulignée. Les Associatons professionnelles de l'Industrie métallurgique de l'Allemagne du Sud-Ouest, des Constructions de machines et de l'Industrie du Petit-fer de la Province Rhénane et de la Westphalie ont désigné, sous le titre d'installation bonne et régulière, des ateliers et salles de travail clairs et spacieux, un bon éclairage, des parquets solides et unis, des outils en ordre et soignés.

Si pour l'emploi des coefficients de risques normaux du Tarif on suppose toujours des conditions définies d'exploitation, il est également nécessaire d'indiquer dans le Tarif sur quelles bases doit reposer l'estimation ou l'appréciation dans des conditions de risques spéciales. Les motifs qui peuvent mener à une modification des coefficients normaux, à une élévation ou à une réduction, ne doivent être, ainsi qu'il a déjà été dit, que de nature objective.

Les conditions de risques peuvent s'écarter des risques moyens d'une exploitation normale, tels qu'ils ont été déterminés dans »l'article normal« précédent, ou par un fonctionnement de l'exploitation différant beaucoup du fonctionnement ordinaire, ou par une installation défectueuse.

Pour le premier cas, l'Office Impérial des assurances a recommandé d'adjoindre au Tarif, l'article suivant:

> »Si, dans des cas particuliers, on a constaté par les questionnaires transmis, par les remarques d'un entrepreneur ou par tout autre moyen que, étant donné un fonctionnement de l'exploitation différant sensiblement du fonctionnement ordinaire, les risques, pour lesquels les coefficients ont été calculés dans le Tarif, n'existent pas, le Comité directeur de l'Association professionnelle est autorisé à élever ou à réduire les coefficients de risques de (5) à (25) pour cent.«

L'emploi des coefficients obtenus par le décret précédent et différant de ceux des Industries normales, ne saurait être justifié que par un fonctionnement de l'exploitation s'écartant de l'ordinaire; on ne peut accorder à une exploitation travaillant comme les autres des coefficients réduits parce qu'elle possède une bonne installation ou met exactement en pratique les mesures de précaution prescrites.

La méthode des pour-cent adoptée à la fin du décret pour la réduction ou l'élévation des coefficients normaux a, sur celle de l'élévation ou de la réduction fixe, ou sur l'inscription dans une classe de risques différente, l'avantage d'exprimer mieux la diminution ou l'augmentation par rapport aux coefficients normaux. Les pour-cent donnés comme limites dans l'article

normal ne sont que des exemples. Parmi les 64 Associations professionnelles considérées 41 ont ajouté à leurs tarifs un article se basant, littéralement ou par le sens, sur l'article précédent ou article normal. Ces associations sont désignées dans le supplément par les numéros: 2, 4, 5, 7, 8, 12 à 14, 16, 20 à 22, 24, 25, 27 à 30, 34 à 36, 39 à 41, 43, 44, 46 à 52, 54, 55, 57 à 60, 62 et 65; plusieurs Associations professionnelles n'ont fait que modifier les pour-cent limites. Les Associations portant les numéros 3, 19, 37, 42 et 15, 17, 23, 26, 61 ont adopté et émis l'article normal; les premiers n'ont fixé que l'élévation, les seconds la réduction des coefficients normaux, de sorte que, ni une réduction des coefficients normaux dans le premier cas, ni une élévation dans le second, ne peuvent avoir lieu pour un fonctionnement différant de l'ordinaire, tant que cette réduction ou cette élévation ne sont pas déterminées par des articles dont il sera parlé dans la suite.

L'Association professionnelle de l'Industrie des Métaux précieux et non précieux de l'Allemagne du Sud (N° 12) et de l'Allemagne du Nord (N° 13), de plus l'Association professionnelle de l'Industrie des machines et de l'Industrie du Petit-fer des Provinces rhénanes et de la Westphalie (N° 7) ont encore ajouté à l'article normal la décision que l'élévation est valable jusqu'à la fin de l'exercice pour lequel l'entrepreneur peut prouver que les conditions de son exploitation étaient normales; l'Association professionnelle des papetiers a décidé que les additions et les réductions seront également supprimées pendant la période d'application du Tarif si les causes qui les entraînent ont cessé d'exister. Comme on le verra dans la suite cela s'applique aussi aux autres Associations, car d'après §. 39 de la loi une modification peut être effectuée dans l'estimation des risques, même pendant la période d'application du Tarif lorsque des changements profonds et essentiels ont été opérés dans l'exploitation.

Quelques Associations professionnelles ont encore ajouté à leurs tarifs des articles grâce auxquels on peut, pour certaines exploitations spéciales, tenir compte des risques augmentés ou diminués par le mode de fonctionnement.

L'Association professionnelle des carrières de pierres énumère dans son tarif quelques modes d'extraction qui entraînent une élévation des coefficients normaux.

L'Association professionnelle de l'Industrie chimique considérant que les modes de fabrication de branches semblables sont souvent très différents les uns des autres et qu'il ne serait pas juste d'estimer les risques comme étant partout les mêmes, ce qui ne répondrait pas aux diverses conditions dans lesquelles se trouvent les branches de cette industrie, a décidé que la statistique des accidents arrivés dans chaque exploitation, dans les cas où ces exploitations sont de grande étendue, donnerait la base fondamentale et immédiate pour l'estimation des risques qui augmentent ou diminuent suivant les procédés en usage dans la fabrication. Des articles très détaillés fixent l'élévation ou la réduction; ils tiennent compte de l'étendue de l'exploitation, de la différence qui existe entre le coefficient de charge résultant de la statistique des accidents pour chaque exploitation et le coefficient fourni par la moyenne de toutes les exploitations appartenant à la même branche de fabrication.

L'Association professionnelle de l'Industrie des Bois de l'Allemagne du Nord a établi, pour les exploitations possédant des machines, certains rapports entre le nombre moyen des ouvriers travaillant à la main et le nombre moyen des ouvriers à la machine et a, d'après ces observations, calculé les coefficients normaux; suivant que le nombre des ouvriers travaillant à la main est plus grand ou plus petit que celui correspandant au rapport établi on élève ou on réduit les coefficients de risques normaux d'une quantité donnée.

Pour le cas où, étant donné un mode d'exploitation ordinaire, il y a existence de risques extraordinaires provenant d'une installation défectueuse, de sorte qu'une élévation du coefficient normal est justifiée, l'Office Impérial des assurances a recommandé d'adopter »l'article normal« suivant et de le joindre aux tarifs:

> »Si, dans une exploitation, on constate l'existence de risques extraordinaires, si les précautions habituellement prises n'ont pas été appliquées, et cela sur une grande échelle, ou si la statistique montre que le coefficient de risques moyen a été surpassé d'une quantité appréciable, en un mot si, d'après ce qui précède, on peut conclure indubitablement à l'existence d'une installation défectueuse,

il y a lieu de considérer les risques comme augmentés et le Comité directeur est autorisé à éléver les coefficients de risques imposé à l'exploitation, de (10) à (50) pour-cent.«

Cet article vise donc des conditions d'exploitation qui se distinguent, d'une façon toute particulière, par une installation défectueuse: le mode d'exploitation peut d'ailleurs être normal, c'est-à-dire ne point différer de celui ordinairement en usage dans l'industrie considérée. La violation des articles contenus dans les prescriptions émises par les Associations professionnelles et concernant les mesures de précaution à prendre, ne fait pas partie des cas entraînant, d'après l'article cité précédemment, un coefficient plus élevé. La loi d'assurance contre les accidents mentionne également une punition de ces infractions au moyen de coefficients élevés; cependant elle ne se base pas sur les articles du Tarif des risques, mais bien sur d'autres principes dont il sera parlé dans la suite. Les pour-cent de »l'article normal« ne sont ici également donnés qu'à titre d'exemple; quelques Associations professionnelles en ont pris d'autres; sauf ces exceptions 56 Associations professionnelles, désignées dans le supplément par les numéros 2 à 5; 9 à 17; 19, 21 à 30; 32, 34 à 37; 39 à 41; 43 à 48; 50 à 57; 59 à 62; 64 à 65; ont adopté, la plupart à la lettre, l'article ci-dessus énoncé.

Quelques Associations professionnelles ont encore ajouté que l'élévation des coefficients de risques est applicable pendant toute la période où le Tarif est en vigueur si, toutefois, le chef d'entreprise ne présente point une demande tendant à l'en décharger et ne prouve point que les causes ayant entraîné cette élévation n'existent plus.

L'Association professionnelle de l'Industrie chimique suppose également dans ce cas que, vu les conditions spéciales de fabrication de cette industrie, la statistique des accidents pour chacune des exploitations peut fournir la base sur laquelle est établie et fixée l'élévation des coefficients de risques; de même que lorsqu'il s'agit de risques augmentés par une méthode spéciale d'exploitation on conclut, d'après la dite statistique, à l'existence d'une installation défectueuse, ce qui justifie dès lors l'élévation effectuée.

Articles du Tarif des risques concernant les exploitation non terminées ou les exploitations mixtes.

Le Tarif des risques doit, pour remplir le but qu'il se propose, contenir également certains articles concernant l'estimation des risques dans des exploitations principales ou secondaires qui ne sont pas classées dans ce tarif d'après l'industrie à laquelle elles appartiennent; il faut en effet que ces exploitations, inscrites à l'Association professionnelle pendant la période où le Tarif est en vigueur, soient soumises à une estimation réglée. L'Office Impérial des assurances a recommandé de joindre au Tarif l'article suivant:

> »Pour toute exploitation, principale ou secondaire, non inscrite au Tarif, le Comité directeur fixe le coefficient de risques. Celui-ci ne dépasse jamais le nombre...«

Cet article a été adopté par toutes les Associations professionnelles, presque littéralement, d'après le texte ci-dessus, excepté pour les Associations № 1, 6, 19, 20, 31, 33, 37, 41 et 56 citées, Page 69. Quelques Associations ajoutèrent que l'estimation devait avoir lieu en se basant sur les coefficients de risques fixés dans le Tarif pour des exploitations similaires.

Comme chiffre limite on a souvent pris le plus haut coefficient fourni par le Tarif pour les exploitations principales ou secondaires; quelques Associations décidèrent que ce chiffre devrait être choisi entre les limites indiquées par le Tarif.

Il n'est point nécessaire, lors de l'estimation des exploitations principales ou secondaires, de choisir le coefficient parmi les chiffres contenus dans le Tarif si, toutefois, cela n'a pas été expressément mentionné par l'Association; le chiffre choisi peut être également compris entre les coefficients indiqués par le Tarif.

Pour les exploitations accessoires, les Associations professionnelles № 2, 3, 4, 7, 9, 28, 29, 30, ont encore fait expressément remarquer que l'on doit se baser, autant que possible, pour l'estimation des risques, sur les coefficients adoptés, pour les industries considérées, par les Associations professionnelles en question, dont ces industries font partie en qualité d'exploitations principales. Ce procédé que l'on ne saurait trop recommander

exige, il est vrai, une réduction correspondante des coefficients pris à un autre tarif, réduction qui est faite suivant les principes indiquées et détaillés Page 12.

On doit considérer comme exploitations mixtes les exploitations dans lesquelles différentes parties qui, considérées seules et en elles-mêmes, appartiendraient à différentes industries, se trouvent réunies en un tout complet formant, dans son ensemble, une véritable exploitation.

L'estimation de ces exploitations mixtes d'après le Tarif des risques a également dû être réglée; l'Office impérial des Assurances a recommandé, dans la circulaire déjà citée, d'ajouter au Tarif l'article suivant:

> «Si une exploitation se compose de deux ou plusieurs parties qui, d'après le Tarif, doivent être, pour l'estimation des risques, cotées différemment, on attribuera à chaque partie son coefficient spécial. (De même plus tard pour la répartition des cotisations on considère séparément chaque partie de l'exploitation, de sorte que l'on ne tient compte, pour chacune de ces parties, que du chiffre des salaires etc.... qui lui revient; la somme des cotisations obtenues pour chacune des parties donne alors la cotisation totale que l'exploitation doit fournir.»

D'après cet article on doit donc effectuer l'estimation séparément pour les différentes parties de l'exploitation: on attribue alors à chacune des parties le coefficient fixé dans le Tarif pour l'industrie à laquelle appartient cette partie d'exploitation. Lors de la répartition chaque partie est également traitée à part, c'est-à-dire que la cotisation à fournir par cette partie est déterminée d'après le chiffre des salaires et le coefficient qui lui reviennent; la cotisation que doit payer toute l'exploitation est alors naturellement égale à la somme des cotisations partielles.

L'estimation d'une exploitation mixte d'après cet »article normal« se fait donc suivant une méthode de calculs qui, même pour l'entrepreneur non initié au maniement du Tarif des risques, est facile à comprendre. Il est vrai que, pour les exploi-

tations qui comprennent de nombreuses parties classées dans différentes industries, ces calculs sont assez longs et assez étendus. Aussi plusieurs Associations professionnelles ont-elles ajouté à cet article quelques décisions spéciales pour des cas particuliers. Tel est, par exemple, le cas où une partie d'exploitation prend le nom d'exploitation principale à laquelle les autres parties sont venues se joindre en qualité d'exploitation secondaires; tel est aussi celui où les parties d'exploitations, groupées autour d'une exploitation principale qui forme pour ainsi dire le centre économique du tout, revêtent le caractère d'exploitations accessoires, c'est-à-dire de parties qui, d'après l'industrie où elles sont classées, ne devraient pas appartenir à l'Association professionnelle considérée, mais à une autre, si elles étaient exploitations principales.

Les Associations professionnelles énumérées Page 69 et portant les numéros 1, 3 à 5, 7, 8, 10, 12 à 14, 16, 17, 19, 25, 27, 28, 30, 35, 36, 42 à 52, 54, 55, 59 à 62 et 65 ont adopté »l'article normal« précédent, soit littéralement, soit en principe et sans y rien ajouter; les Associations professionnelles portant les numéros 9, 11, 21 à 26, 32, 34, 38 à 40, 58, 64 ont également ajouté cet article à leur tarif, mais en y faisant quelques additions; les Associations N° 11, 18, 21 à 24, 26 et 64 ont décidé qu'une estimation séparée des exploitations accessoires, ou des parties d'exploitations accessoires, ne doit avoir lieu que lorsque la partie à laquelle on veut attribuer un coefficient plus bas est réellement et matériellement séparée des autres, et n'est pas, par conséquent, exposée aux dangers plus graves qui menacent ces autres. Les Associations N° 21, 23, 24, 26, 39 rendent l'estimation séparée dépendante du nombre des ouvriers employés ou des salaires des parties d'exploitation considérées, de sorte que pour des exploitations accessoires insignifiantes ou petites il n'y a point lieu de faire une estimation séparée. Les Associations N° 1, 3, 4, 13, 19, 20, 30, 32, 36, 37 et 65 ont résolu que les exploitations accessoires ou les exploitations auxiliaires qui sont une partie immédiate de l'exploitation principale ou qui ne forment que des sections d'un tout bien déterminé doivent être cotées avec le coefficient de risques de l'exploitation principale. L'Association professionnelle de l'Industrie du Fer et de l'Acier du Nord-Ouest a décidé que les ateliers auxiliaires, ou les

ouvriers auxiliaires tels qu'ils ont été précédemment définis, ne doivent point être soumis à l'estimation de l'exploitation principale lorsque, dans le Tarif, ils ont été cotés par un autre coefficient; c'est alors ce dernier qui doit leur être appliqué.

L'Association professionnelle des tramways a établi l'estimation séparée dans le cas où le personnel d'exploitation n'est pas occupé dans chaque partie de l'exploitation; pour les autres cas l'exploitation totale est cotée d'après le coefficient de la partie la plus imposée.

L'estimation séparée exige naturellement aussi que les entrepreneurs, dans les listes des salaires qu'ils doivent présenter, indiquent séparément les salaires pour les différentes parties de l'exploitation qui doivent être soumises à l'estimation. Les Associations N° 5, 9, 11, 18, 21, 23, 24, 26, 53 font remarquer que cette estimation séparée implique absolument la division des salaires ci-dessus indiquée.

L'Association professionnelle des Carrières de pierres (N° 2) a décidé que, si les ouvriers sont occupés à intervalles réguliers ou irréguliers, tantôt dans une partie d'une exploitation mixte, tantôt dans une autre, le Bureau fixera un coefficient unique et général d'après les conditions de risques existantes.

L'Association professionnelle de l'Industrie de l'habillement (N° 41) se base, pour l'estimation, sur la partie d'exploitation qui occupe le plus grand nombre d'assurés.

L'Association professionnelle de la papeterie (N° 29) a fixé que les exploitations mixtes doivent être inscrites dans la classe de risques à laquelle appartient l'exploitation principale ayant le coefficient le plus élevé.

L'Association professionnelle des voies ferrées privées (N° 56) laisse au Bureau le soin d'estimer une exploitation mixte d'après le coefficient fixé pour une exploitation principale ou un coefficient choisi entre ceux des différentes parties d'exploitation.

Les Associations professionnelles N° 20, 21 à 24 et 26 ont également autorisé le Bureau à s'écarter, en certains cas, pour des exploitations mixtes, du procédé d'estimation déjà mentionné et à fixer un autre coefficient. Ces associations professionnelles, à l'exception de celle portant le N° 20, et, de plus, les Associations N° 8, 12 et 13 ont encore décidé que des exploitations se com-

posant de plusieurs industries énumérées séparèment dans le Tarif, mais qui elles-mêmes sont désignées dans ce même tarif, doivent être soumises au coefficient correspondant à cette désignation.

Au lieu de s'en rapporter à »l'article normal« et d'adopter la méthode des cotisations calculées séparément pour les parties séparées d'une exploitation mixte, les Associations professionnelles N° 6, 15, 18, 32, 38, 40, Page 69 ont décidé expressément que l'on devait fixer, pour toute l'exploitation, un coefficient général et unique par la moyenne obtenue en opérant sur les salaires ou le nombre des ouvriers des parties de l'exploitation, et sur les coefficients de risques de ces parties.

L'Association professionnelle des Expéditeurs, des Propriétaires de magasins et de caves (N° 58) a décidé que l'on devait fixer un coefficient moyen pour l'exploitation totale si les différentes parties d'exploitation sont, entre elles, dans des relations qui ne permettent pas une estimation séparée.

Le coefficient moyen fourni par les calculs est, ordinairement, exprimé en chiffres ronds.

Cette détermination d'un coefficient de risques moyens pour des exploitations mixtes est encore moins recommandable que la détermination séparée des cotisations imposées aux différentes parties de l'exploitation; cette dernière méthode est en effet plus facile à comprendre pour les chefs d'entreprise; elle a aussi l'avantage de ne point faire entrer en ligne de compte le nombre d'ouvriers occupés, qui varie souvent, et de ne point nécessiter de nouveaux calculs pour trouver le coefficient de risques général et unique. L'estimation des différentes parties d'exploitation n'est point alors influencée par les variations dans le nombre des ouvriers, quoique l'on tienne compte de ces variations comme il convient par les chiffres mêmes du salaire annuel sur lesquels on se base pour calculer les cotisations réparties.

Réglements du Tarif des risques concernant les conditions et l'état des exploitations.

Les Tarifs de plusieurs Associations professionnelles contiennent encore d'autres articles qui sont, ou des explications concernant certaines exploitations énumérées dans le Tarif, ou

des réglements s'appliquant à certains cas d'estimation. On trouve des explications semblables dans les Tarifs des risques des Associations professionnelles formées par les industries suivantes: Carrières de pierres, Industrie métallurgique du Nord-Ouest, Industrie des métaux précieux et non précieux de l'Allemagne du Nord, Brasserie, Malterie, Voies ferrées privées. L'Association professionnelle de l'Industrie métallurgique du Sud-Est a, dans un supplément ajouté à son Tarif, donné une explication détaillée concernant les différentes industries énumérées dans le Tarif; ces indications viennent en aide au chef d'entreprise pour réunir les renseignements qu'il doit communiquer annuellement à l'Association sur les différentes parties de son exploitation, les salaires correspondants et le nombre des ouvriers occupés.

L'Association professionnelle de l'Industrie de la Construction des machines et du Petit fer a, dans son Tarif, émis quelques articles sur le coefficient qui doit être attribué aux employés de bureau et aux chefs d'entreprises entrés dans l'assurance.

Les tarifs des Associations №s 2, 3, 16, 34, 40 et 57 contiennent des indications spéciales sur certaines espèces de travaux rattachés à des exploitations énumérées dans le Tarif et dont le coefficient de risques doit être appliqué aux ouvriers et aux salaires correspondants.

Dans la plupart des Tarifs de risques on a fixé pour l'exploitation à la main et l'exploitation aux moteurs de la même industrie différents coefficients de risques calculés à part; si des articles spéciaux ne prescrivent pas une estimation spéciale, on applique, pour les deux espèces d'exploitations mentionnées ci-dessus, le coefficient indiqué au Tarif. L'Association professionnelle de la Verrerie a décidé que les coefficients du Tarif s'appliquent à l'exploitation par moteurs et que pour des exploitations sans moteurs ce coefficient doit être réduit de 50 pour cent. L'Association professionnelle de l'Industrie métallurgique du Nord-Est classe les exploitations à la main, comprises dans des industries dont le coefficient à été déterminé pour l'exploitation aux moteurs seuls, dans la classe de risques la plus basse. Les Associations des Industries textiles énumérées Page 69 et portant les numéros 21 à 26 ont décidé que les coefficients s'appliquent à l'exploitation par moteurs tant qu'on ne mentionne

pas spécialement l'exploitation à la main ou tant que celle-ci ne ressort pas immédiatement de la désignation même de l'industrie; l'exploitation à la main d'industries pour lesquelles le Tarif ne mentionne que les coefficients d'exploitations par moteurs est alors estimée, suivant le degré des risques qu'elle présente, à un coefficient inférieur; l'Association professionnelle de l'Industrie textile silésienne, a de plus, décidé que l'exploitation par moteurs, d'industries pour lesquelles le tarif ne donne que des coefficients s'appliquant à des exploitations à la main, doit être estimée d'après les risques plus nombreux et plus graves qu'elle présente.

Pour ne laisser aucun doute sur l'application du coefficient de risques déterminé pour l'exploitation par moteurs, l'Association professionnelle de l'Industrie des Machines et du Petit-Fer a décidé que ce coefficient est valable pour tout le personnel de l'exploitation, c'est-à-dire, par conséquent, pour les ouvriers qui ne sont pas occupés aux machines et qui ne travaillent qu'à la main. Les Associations professionnelles de l'Industrie textile, N° 21, 23, 26 ont décidé qu'on ne devait, d'après le Tarif, considérer comme exploitation à la main que celle où l'on n'a, en aucune façon, recours à la force mécanique. Les autres articles décident, d'une façon génerale, que, pour l'estimation, on doit considérer une exploitation dans toutes ses parties comme exploitation par moteurs, même lorsque quelques unes seulement de ces parties fonctionnent à des places où il y a production ou transmission de force motrice mécanique. Quelques unes des Associations professionnelles citées ont encore admis pour certains cas particuliers une estimation à part; d'après cette décision certains ouvriers occupés à des places où il y a production ou transmission de force motrice mécanique doivent être classés soit dans l'exploitation à la main, soit dans l'exploitation par moteurs.

L'Association professionnelle de la scierie n'admet comme exploitation à la main que celles dans lesquelles aucun ouvrier n'est occupé à des places d'exploitation par moteurs; dans le cas contraire les exploitations à la main doivent être taxées suivant le coefficient des exploitations par moteurs.

L'Association professionnelle de l'Industrie du Bois, de l'Allemagne du Nord, a fixé les coefficients de l'exploitation par

moteurs en supposant que les nombres des ouvriers à la machine et des ouvriers à la main soient dans un certain rapport, déterminé par des calculs appropriés et exactement indiqué dans le Tarif; le coefficient de risques pour les scieries, par exemple, est valable à condition que pour 10 ouvriers à la machine il y ait 12 ouvriers à la main. Si le nombre des ouvriers à la main est plus grand que cette proportion ne l'indique on leur attribue alors le coefficient de risques des exploitations à la main; mais si le nombre des ouvriers à la main est plus petit, le bureau est autorisé à élever le coefficient normal de 50 pour cent.

L'absence de risques que présente l'emploi des moteurs électriques a décidé l'Association professionnelle de l'Industrie des métaux précieux et non précieux du Sud à coter les exploitations dans lesquelles on emploie exclusivement ces moteurs, d'une puissance particulière allant jusqu'à $^1/_{10}$ de cheval-vapeur, d'après le coefficient de risques des exploitations à la main; les exploitations utilisant des moteurs électriques plus forts et sans transmission sont, il est vrai, cotées au chiffre des exploitations à moteurs, mais avec une réduction de 10 pour cent.

En général toutes les personnes assurées, dans une industrie possédant des moteurs, sont rangées dans la classe de risques fixée pour ces derniers; on ne doit pas estimer à part certaines parties d'une exploitation totale qui travaillent à la main pour les coter d'après le coefficient de risques plus bas fixé pour les exploitations à la main. On ne peut non plus, en conséquence, considérer une exploitation comme exploitation à moteurs que lorsque les travaux particuliers à l'industrie en question sont exécutés à l'aide de ces moteurs, fonctionnant soit dans l'exploitation même, soit dans une autre qui leur communique, par transmission, la force nécessaire. Par contre, si les moteurs servent à d'autres buts qu'à l'accomplissement du travail spécial à l'industrie considérée, par exemple, à l'éclairage électrique, il n'y a pas lieu de considérer l'exploitation comme exploitation à moteurs et cette industrie ne peut être immédiatement cotée, sans autres remarques préalables, d'après le coefficient admis pour l'exploitation mécanique. Mais pour dédommager l'Association professionnelle des risques plus nombreux et plus grands qu'entraînent l'existence des moteurs dans l'exploitation il est juste, en de tels cas, de considérer l'exploitation comme s'écartant

du mode ordinaire, c'est-à-dire de l'exploitation à la main, et d'admettre un coefficient de risques plus élevé que celui attribué à cette dernière pourvu, toutefois, que le Tarif contienne un article qui y autorise.

On ne peut naturellement non plus considérer l'exploitation comme exploitation à moteurs lorsque la force fournie par ces derniers ne trouve pas un emploi mécanique direct mais ne fait que fournir, par un vaporifère se trouvant dans l'exploitation même ou une exploitation voisine, la vapeur nécessaire, par exemple, au vaporisage, au séchage, au chauffage, à la cuisson de certaines matières etc. Si l'on veut estimer ces exploitations d'après le coefficient de risques de l'exploitation à moteurs, le Tarif doit en faire expressément mention, ce qui a eu lieu, par exemple, pour les Associations professionnelles No 9, 21, 23 à 26, 36, 41 et 65. L'Association professionnelle de l'Industrie du Bois de l'Allemagne du Nord a décidé que, lorsque dans une exploitation à la main on emploie de la vapeur, le coefficient de risques doit être élevé de 20 pour cent.

Les coefficients de risques admis dans les Tarifs de risques des Associations professionnelles des Bâtiments et Constructions, à l'exception des Syndicats professionnels de la Bavière, de la Saxe et du Würtemberg, ne sont presque généralement valables que pour les ouvriers à la main; pour les personnes occupées à la surveillance ou au service des chaudières à vapeur et moteurs on a fixé un coefficient spécial plus élevé, valable aussi pour tous les ouvriers occupés à des machines de travail quelconques fonctionnant par des moteurs.

Coefficients de risques d'exploitations secondaires.

Souvent les tarifs de risques ne contiennent pas seulement les coefficients applicables aux industries des Associations professionnelles considérées, industries que l'on désigne sous le nom d'exploitations principales, mais aussi les coefficients attribués aux exploitations secondaires. On doit ranger, dans cette dernière catégorie, les parties d'exploitation qui, d'après l'industrie à laquelle elles se rattachent, devraient régulièrement appartenir à une autre association si l'on ne considérait que leur nature.

Si les industries des exploitations secondaires sont nombreuses dans l'Association professionnelle, de telle façon que le chiffre des salaires et des indemnités suffise pour déterminer les coefficients de risques, il est recommandable de procéder à cette détermination et de porter, dans le tarif, les coefficients ainsi obtenus. Mais si le matériel fourni ne suffit pas il est préférable, non de prendre des coefficients fixés arbitrairement, mais de se reporter aux indications des tarifs des associations auxquelles appartiennent les industries des exploitations secondaires considérées, quant elles jouent le rôle d'exploitations principales. On devra, par exemple, pour les scieries qui se présententent dans l'Association des Moulins, et qui sont considérées comme exploitations secondaires, se servir des indications fournies par l'Association professionnelle de l'Industrie du Bois et déterminer ainsi, par réduction, les coefficients devant être inscrits dans les Tarifs de la première association. Quant aux décisions particulières prises par plusieurs associations professionnelles pour l'estimation d'exploitations secondaires, on trouvera des détails à ce sujet Pages 38—40.

Révision et sanctionnement des Tarifs de risques.

Le §. 28 de la loi d'Assurance contre les accidents décide que les Tarifs de risques établis d'abord par les Associations professionnelles devront être soumis, lorsque deux années au plus se seront écoulées, à une révision et que, dès lors, les tarifs déjà existants devront être également revus au moins tous les cinq ans et tenir compte des accidents arrivés dans les différentes exploitations. On devra, en même temps, »présenter à l'Assemblée de l'Association, les résultats de cette révision avec la liste des accidents qui se sont présentés dans les différentes exploitations et qui, d'après la loi d'assurance, donnent lieu au paiement d'indemnités; cette assemblée générale décidera sil y a lieu de maintenir ou de changer les classes de risques et les tarifs. Les décisions concernant la modification des tarifs précédemment en vigueur, ou des classes de risques, devront, pour être valables, être approuvées par l'Office Impérial des Assurances; on devra également présenter à l'Office la liste des accidents qui sont arrivés«.

La loi décide donc que le laps de temps pendant lequel un tarif sera valable, c'est-à-dire la Période d'application s'écoulant entre deux révisions du Tarif, sera au plus de cinq années: après quoi on procédera à une nouvelle révision. La révision a pour but de rechercher si les coefficients du Tarif jusqu'alors en vigueur répondent bien aux risques moyens des exploitations ou si l'on doit fixer d'autres coefficients. Le besoin d'une révision peut se faire sentir avant cinq années écoulées; on peut s'apercevoir, en effet, avant l'époque fixée pour la révision que les coefficients admis pour différentes industries ou exploitations ne répondent pas aux risques moyens réels et que, par conséquent, il est très injuste de se baser sur l'estimation faite jusqu'à ce que la période de Tarif normale soit complètement écoulée. Dans un cas semblable la révision peut être avancée, ce qui, d'ailleurs, est souvent arrivé. L'Office Impérial des assurances a aussi, dans quelques-cas, sanctionné et approuvé le Tarif qu'on lui a présenté, non pour cinq années, mais pour une période plus courte; ceci a eu lieu lorsque certains points du Tarif n'avaient pas été définitivement fixés et généralement par manque de matériaux et de documents concernant les accidents; on avait provisoirement supposé que, quelques années plus tard; on disposerait des bases nécessaires pour procéder à une révision. La plupart du temps, en ce cas, les Associations professionnelles elles-mêmes ont proposé de n'approuver le Tarif que pour deux ou trois ans.

La révision peut également avoir comme résultat l'accord du tarif déjà existant avec les risques moyens réels et montrer, par conséquent, qu'une modification totale ou même partielle des coefficients n'est point nécessaire. L'assemblée de l'Association professionnelle peut alors décider que le Tarif sera conservé et mis en vigueur au delà des cinq années fixées, soit pour une nouvelle période de cinq années, soit pour un laps de temps plus court; cette décision doit naturellement être soumise à l'approbation de l'Office Impérial des assurances.

Le Comité directeur de l'Association professionnelle ou un comité de révision choisi par le Comité directeur doit préparer la révision du Tarif des risques et, particulièrement, dresser la liste des accidents; il peut aussi élaborer des projets concernant les coeffi-

cients de risques du Tarif ou d'autres objets. Ces matériaux doivent être présentés à l'Assemblée de l'Association; il est même recommandable de communiquer préalablement, aux membres de l'Association, la liste des accidents et le plan du Tarif proposé par le Comité directeur; de cette façon les membres auront eux-mêmes la possibilité de se persuader que ces propositions sont justifiées; ils pourront également, dans le cas contraire, voir à l'avance les objections qu'on peut y faire et les modifications qu'on peut proposer. De cette manière, en publiant, par exemple, dans les journaux de plusieurs associations professionnelles, les renseignements acquis sur lesquels on se basait, plusieurs associations ont, lors des dernières révisions, évité et écarté, préalablement, beaucoup d'objections et de plaintes qui leur auraient été adressées. L'établissement du Tarif des risques, d'après lequel les charges de l'Association professionnelle sont réparties sur les différents membres, est une question si importante, touchant de si près les intérêts de ces membres, que l'on doit donner à ceux-ci toute possibilité de se faire une opinion et d'émettre leurs idées en ce qui concerne ce tarif des risques.

Lorsque l'Assemblée des Associations a pris sa décision et que le nouveau Tarif des risques a été adopté il doit encore être sanctionné et approuvé par l'Office Impérial des Assurances se trouvant à Berlin. Pour l'Industrie du Bois bavaroise, l'Association professionnelle bavaroise des Constructions, l'Office royal des assurances du Royaume de Bavière, de Munich, est compétent. Pour les Associations professionnelles de l'Industrie textile et de l'Industrie du Bois saxonnes, l'Office des assurances du royaume de Saxe, à Dresde, remplace l'Office de Berlin et est compétent. De même pour l'Association wurtembergeoise des Bâtiments et Constructions, c'est l'Office royal wurtembergeois de Stuttgart qui est compétent.

Lorsque l'Assemblée des Associations décide que le Tarif sera gardé intact et appliqué pendant un nombre donné d'années postérieures, on devra également soumettre cette décision à l'Office Impérial de Berlin ou à l'Office compétent qui l'approuvera. Le Comité directeur de l'Association doit joindre à la demande de sanctionnement du Tarif, outre les documents concernant la réunion légale et statutaire de l'Assemblée de l'Association, un plan du nouveau Tarif, les travaux préliminaires et un

extrait du procès-verbal des séances consacrées au Tarif. On devra naturellement procéder de même lorsque l'on a décidé de garder un tarif déjà établi. En ce cas les documents transmis, et particulièrement ceux qui concernent la détermination des coefficients de risques par la statistique des accidents, doivent prouver que les coefficients appliqués jusqu'ici répondent aux risques réels et que, par conséquent, une transformation de ces coefficients n'est point nécessaire. Si l'on propose une modification du tarif les documents et matériaux à présenter devront motiver la modification des coefficients en vigueur jusqu'au moment considéré. Si pour quelques industries contenues dans le Tarif on propose d'autres coefficients que ceux résultant des calculs réguliers de détermination, ou si l'assemblée des Associations décide que, pour certaines industries ou exploitations dont les risques moyens ne peuvent être exactement calculés d'après la statisque des accidents, on doit modifier les coefficients employés jusqu'ici, on présentera alors à l'Office Impérial des Assurances un exposé des motifs qui ont amené cette modification.

L'Office Impérial des assurances a encore engagé les Associations professionnelles qui lui sont soumises à lui communiquer, avant que l'Assemblée de l'Association ne commence ses séances, les documents bases, devant servir à la détermination des coefficients, et le plan du Tarif proposé à l'Assemblée, afin qu'on puisse s'entendre, à l'avance, et autant que possible, sur les principes de la révision et sur les résolutions à prendre. Mais pour qu'il soit encore possible, lorsque le Tarif a été accepté par l'assemblée et que l'Office procède au sanctionnement, d'apporter, soit aux coefficients, soit aux articles du Tarif, des modifications que l'Office considère comme nécessaires, il est bon que l'Assemblée de l'Association professionnelle autorise le Bureau à prendre lui-même, en ce qui concerne ces modifications, les décisions voulues. Si cette autorisation n'a point été donnée, l'Assemblée doit, lorsqu'il s'agit de modifications importantes, décider elle-même: c'est-à-dire que cette assemblée qui, d'habitude, n'a qu'une séance actuelle, doit être de nouveau convoquée, ce qui retarde de beaucoup le Sanctionnement et cause, à l'Association, des frais assez importants.

Le Tarif sanctionné n'entre en vigueur qu'au commencement de l'année du calendrier et non dans le courant d'une année; la réduction faite d'après l'estimation a en effet toujours lieu pour un exercice entier et les exercices s'accordent toujours avec l'année du calendrier. Le Tarif peut avoir effet rétrograde pour l'exercice écoulé pendant lequel le tarif précédent était en vigueur.

Estimation des exploitations d'après le Tarif des risques.

Lorsque le Tarif a été sanctionné on doit le communiquer aux membres de l'Association professionnelle, après quoi l'on procède à l'estimation des exploitations d'après les articles du Tarif. On n'admet point de plaintes contre le Tarif après qu'il a été accepté par l'Assemblée de l'Association et sanctionné par l'Office Impérial.

Cette estimation incombe, d'après les décrets des statuts, aux organes de l'Association professionnelle (§. 28 de la loi d'Assurance-Accident). Les statuts existants des Associations professionnelles décident que l'estimation doit être faite, ou par le Comité directeur de l'Association, ou par le Comité directeur de section.

Les membres des Associations professionelles sont tenus de fournir les indications nécessaires concernant leur mode d'exploitation, leurs aménagements, en un mot tout ce qui pourrait servir de base à une juste estimation et une classification des exploitations. Les Statuts des Associations professionnelles contiennent des articles détaillés concernant l'organe auquel ces indications doivent être faites, le formulaire que l'on doit alors employer (questionnaire), le délai pendant lequel ces indications doivent être communiquées, la peine imposée lorsque ce délai a été dépassé ou que les indications fournies sont reconnues inexactes et incomplètes, le devoir et l'autorisation des Associations professionnelles considérées de se procurer, en de tels cas, les indications nécessaires à l'estimation et de faire, à ce but, aux frais de l'entrepreneur, s'il y a lieu, une inspection d'exploitation.

Nous communiquons, à titre d'exemple, le formulaire ci-après (questionnaire), qui a été envoyé par l'Association professionnelle de l'Industrie alimentaire, à ses membres.

Association professionnelle de l'Industrie alimentaire.

Questionnaire

devant servir à l'estimation et à la classification des exploitations.

(§. 27 des Statuts.)

Registre des taxes No ....

Questions:	Réponses:
1. Quelle est la raison sociale de l'entreprise?	....
Où cette entreprise a-t-elle son siège?	Etat: ....
	Autorités administratives supérieures: ....
	Autorités administratives inférieures: ....
	Ville: ....
Quel est le directeur de l'entreprise?	Rue .... No ....
2. L'entreprise a-t-elle le même siège que la maison portant la raison sociale?	....
Si non, où siège-t-elle?	....
3. Quelle est l'exploitation principale de l'entreprise?	....
4. Y a-t-il, hors l'exploitation principale, des exploitations secondaires.	....

Questions:	Réponses:	
	a. Dans l'exploitation principale:	b. Dans l'exploitation secondaire:
5. N'y a-t-il, dans l'exploitation, qu'une exploitation **à la main?**		
Quels sont les machines, les outils, les instruments employés? Quels sont ceux fonctionnant à la main (c'est-à-dire sans force mécanique)?		
Les mesures de précaution prescrites et les appareils protecteurs règlementaires existent-ils?		
6. Quelles sont les forces motrices employés dans l'entreprise? (Vent, Eau, Gaz, Vapeur, Animaux.) Depuis quand les moteurs sont-ils employés dans l'exploitation?		
Quels sont les machines mues par des forces mécaniques et combien de chaque espèce?		
Les appareils protecteurs existent-ils tous?		

Remarque: Pour les exploitations dans lesquelles il y a **„Exploitation à la main“** et **„Exploitation avec force mécanique“**, on devra répondre aux Numéros 5 et 6 comme il convient; de même il faudra distinguer entre **„Exploitation principale“** et **„Exploitation secondaire“.**

Questions:	Réponses: Forces mécaniques	Travail à la main
7. Combien d'ouvriers sont-ils occupés en moyenne?		
Combien d'ouvriers sont-ils occupés dans **l'exploitation principale** et combien dans **l'exploitation secondaire.** (S'il y a plusieurs exploitations secondaires combien d'ouvriers sont occupés dans chacune d'elles) ou les ouvriers sont-ils occupés alternativement dans ces deux sortes d'exploitation, de façon qu'on ne puisse faire une démarcation exacte?		
8. Faites vous déjà partie, par votre exploitation secondaire, d'une autre association professionnelle? Désignez cette exploitation secondaire et cette Association.		
9. Les Prescriptions de notre Association, destinées à empêcher les accidents, ont-elles été communiquées, dans votre exploitation, par des affiches bien visibles?		

Remarque: Quant aux questions 5 et 6 (concernant les systèmes protecteurs) et à la question 9 on se reportera au §. 128 des Prescriptions concernant les mesures de précaution, paragraphe d'après lequel, en cas de violation des mesures ordonnées, les peines indiquées sont applicables.

Le soussigné déclare avoir répondu complètement et consciencieusement aux questions du formulaire ci-dessus, concernant $\frac{\text{mon}}{\text{notre}}$ exploitation.

.................................., le .... 1..........

Signature: ....

Si un membre d'une association professionnelle ne remet pas le formulaire prescrit, le Comité directeur ne peut procéder à une estimation arbitraire; il doit essayer de déterminer la situation de l'exploitation et cela même aux frais du patron en question. On ne peut non plus, si un membre a rempli d'une façon insuffisante le questionnaire présenté, lui infliger comme punition une estimation plus élevée; de telles fautes doivent être soumises à des peines fixées, si les statuts de l'Association contiennent des articles en conséquence.

L'estimation ne consiste pas seulement à fixer les coefficients de risques normaux pour les différentes industries, mais aussi à fixer les réductions ou les suppléments d'après les articles du Tarif.

Le résultat de l'estimation doit être communiqué à chaque membre par un avis d'estimation.

A titre d'exemple nous avons donné ici le modèle d'avis d'estimation de l'Association professionnelle de l'Industrie alimentaire.

Il est préférable de faire parvenir l'avis d'estimation aux différents membres par lettre recommandée afin que l'on puisse, en cas voulu, constater la date de l'envoi par le récépissé de la poste.

Association professionnelle de l'Industrie alimentaire.

Mannheim, Date du timbre.

Monsieur ....

....

Registre des taxes No ....

Nous avons l'honneur de vous envoyer ci-joint un exemplaire du Tarif des risques, revisé et approuvé par l'Office Impérial des assurances. Nous vous faisons également savoir que, d'après ce tarif, votre exploitation a été rangée par le Comité directeur de l'Association.

dans la classe de risques ...., coefficient de risques ....

Ce classement et cette estimation seront valables — sauf en cas de modifications faites entre temps dans votre exploitation (voir §. 28, de la loi d'assurance et § 29 des Statuts de l'Association) — jusqu'à la prochaine révision du Tarif, après laquelle vous recevrez un nouvel avis de classement et d'estimation.

Dans le cas où vous ne trouveriez pas ce classement et cette estimation conformes et justes vous êtes en droit, d'après §. 28, article 4 de la loi d'assurance du 6 Juillet 1884, de porter plainte à l'Office Impérial des Assurances, à Berlin, dans un délai de quinze jours, à partir de la date de réception du présent avis.

Vous pouvez également, pendant ce délai, au lieu de vous adresser directement à l'Office Impérial, avoir recours au Comité soussigné de l'Association, qui examinera alors vos réclamations et vous communiquera un nouvel avis. Le patron est autorisé à porter plainte, contre l'estimation et le classement, dans un délai de quinze jours à partir de la réception de l'avis, et à s'adresser à l'Office Impérial ou à l'Office royal compétent, ainsi qu'il a été dit dans l'article 4 du §. 28 de la loi d'Assurance-Accident.

On peut également, dans l'avis, communiquer au patron qu'il peut remplacer la plainte, qui doit être faite dans le délai de quinze jours à l'Office Impérial, par une plainte adressée au Comité directeur de l'Association. Si cette plainte au bureau est accordée comme seconde instance intermédiaire, le délai de quinze jours donné pour la plainte à l'Office impérial, plainte qui peut naturellement être portée contre le second avis du Comité directeur de l'Association, ne sera compté qu'à partir de la date de réception de ce second avis.

La plainte ne pourra être prise en considération que pour des réclamations contre une estimation et un classement ne répondant point aux articles du tarif.

L'Office impérial juge la plainte contre l'estimation et le classement, après avoir entendu le Comité directeur de l'Association ou le Comité directeur de Section, et en se conformant strictement aux articles du Tarif.

Si le délai de deux semaines est écoulé on ne peut exiger un examen précis et spécial d'une plainte portée après ce délai, tant que l'Office impérial, se basant sur son droit de surveillance, n'ordonne point un examen postérieur de l'estimation faite par le bureau, examen d'après lequel il jugera en dernière instance. Le Comitè directeur de l'Association peut cependant, en quelque temps que ce soit, même le délai écoulé, donner suite à des plaintes justifiées.

Cet avis reçu il vous reste encore le droit, dans un délai de quinze jours à partir de la réception, de recourir à l'Office impérial.

Le Comité directeur vous fait enfin remarquer que, le Tarif étant admis et approuvé par l'Office impérial (§. 28, Articles 2 et 5 de la loi d'assurance), les seules plaintes contre le classement de votre exploitation sont admises; les plaintes contre le Tarif même sont rejetées.

Le Tarif approuvé est fixé jusqu'à la prochaine révision (voir ci-dessus). On ne saurait par conséquent donner suite aux demandes des patrons, concernant un classement plus bas des industries ou des genres d'exploitation dans lesquelles la leur est rangée; on ne prendra au contraire en considération que les réclamations prouvant clairement, par des documents inattaquables, que l'exploitation a été mal estimée et par suite soumise à un classement faux.

Agréez, Monsieur ....

Association professionnelle de l'Industrie alimentaire.

Le Bureau:

Henniger,

Président.

L'entrepreneur ou le patron peut, pendants un délai de deux Semaines à partir de la date de réception de l'avis, porter ses réclamations à l'Office Impérial des Assurances ou à l'Office royal compétent dans la forme indiquée par l'article 4 du §. 28 de la loi d'assurance.

On peut également communiquer, dans l'Avis d'estimation, que, dans le délai fixé de quinze jours, le patron peut joindre, à la réclamation adressée à l'Office Impérial, une réclamation au Comité directeur de l'Association même ou remplacer complètement celle-là par celle-ci. Dans le cas où cette seconde instance est admise l'entrepreneur peut encore réclamer à l'Office Impérial contre l'avis du Comité directeur. Le délai de quinze jours accordé ne part alors que de la date de réception de ce second avis.

Il ne peut être question, dans la réclamation portée, que d'une estimation contraire aux articles du Tarif et non de ces articles mêmes.

L'Office Impérial, après avoir entendu le Comité directeur de l'Association ou le Comité directeur de Section, et en s'en tenant strictement aux articles du Tarif, décide s'il y a lieu ou non de faire suite à la réclamation considérée.

Si le délai réglementaire de quinze jours est écoulé on ne peut exiger un examen régulier et conforme de la réclamation tant que l'Office Impérial, usant de son droit de contrôle, ne se croit pas obligé à ordonner cet examen et à juger ainsi en dernier ressort. Le Comité directeur de l'Association peut cependent, quand bon lui semble, après le délai écoulé, donner suite à des réclamations fondées.

Par contre le Comité directeur ne peut changer le classement ni l'estimation pendant la période de Tarif, car l'avis de classement s'applique à toute la période; une modification ne peut être apportée à cet avis pendant cette période que lorsqu'il s'opère des changements dans l'exploitation; les fautes d'orthographe ou de calcul peuvent naturellement être corrigées en tous temps. On ne peut donc se baser sur un examen postérieur des indications fournies par le questionnaire ou sur une augmentation effective de l'exploitation, tant que celle-ci ne s'est pas modifiée pendant la période de Tarif, pour fixer un autre coefficient de risques. Ceci ne peut avoir lieu que lorsque l'estimation et le classement ont été faits d'après des indications du patron, sciemment inexactes; dans ce cas le coefficient peut être rectifié.

De même pour les exploitations mixtes, pour lesquelles un coefficient commun a été déterminé par des calculs reposant sur l'indication du nombre des ouvriers, et des salaires revenant aux différentes parties de l'exploitation, on doit s'en tenir à l'estimation faite pour la période de Tarif, tant que les coefficients attribués à chaque partie restent invariables; dans le cas seul ou le nombre des ouvriers et le chiffre des salaires ont varié on peut procéder à une nouvelle détermination des coefficients communs qui peuvent alors être communiqués dans un nouvel avis d'estimation et de placement; on est également en droit de présenter, à l'Office Impérial, des réclamations concernant cet avis.

Lorsque la période de Tarif est écoulée et que le Tarif est gardé intact, on doit procéder malgré tout à une nouvelle estimation des exploitations et envoyer un avis d'estimation contre lequel on peut toujours réclamer en s'adressant à l'Office Impérial des Assurances, même lorsque l'exploitation est rangée dans la même classe de risques et qu'elle garde par conséquent les coefficients fixés antérieurement.

Si aucune réclamation n'est faite contre l'avis d'estimation, cette estimation est valable pour toute la période de Tarif tant que, pendant cette période, aucune modification de première importance pour l'estimation ne se présente. Les §. 39 de la loi d'Assurance-Accident et 48 de la loi d'Assurance pour les Bâtiments et Constructions décident que, en ce qui concerne la déclaration de ces modifications et des formalités à remplir, ce sont les statuts de l'Association qui les fixeront par des articles spéciaux.

Le Comité directeur de l'Association ou l'Organe de l'Association qui, d'après les statuts, est reconnu compétent, décide, lorsque les modifications dans l'exploitation ont été déclarées ou lorsqu'il en a été avisé officiellement, s'il y a lieu, vu ces changements, de procéder à une autre estimation, et quelle doit être cette estimation. Le patron a de nouveau le droit de réclamer contre l'avis reçu pendant un délai de quinze jours, en s'adressant à l'Office Impérial des assurances.

Estimation et classement des exploitations d'après les accidents qu'elles présentent et dans le cas d'infraction aux mesures de précaution prescrites.

On a déjà dit (voir P. 32) que, grâce à certains articles inscrits dans le Tarif, on a pu tenir compte de certains risques et dangers se traduisant par des signes extérieurs et qui, dans

la détermination des risques moyens, jouent un rôle plus ou moins important; on est arrivé à ce résultat en élevant ou en réduisant les coefficients normaux de risques moyens.

Les lois d'Assurance contiennent encore des décisions immédiates concernant deux autres cas dans lesquels il y a lieu de procéder à une élévation ou d'accorder des réductions de ces coefficients.

D'après §. 28 de la loi d'Assurance-Accident (article 5) l'Association professionnelle peut, suivant les accidents qui se sont présentés dans l'exploitation, imposer aux patrons une élévation, ou leur accorder une réduction des coefficients de risques. Ainsi que l'Office Impérial l'a expliqué (Officiel 1898 № 5) ce décret devait donner la possibilité de tenir compte des risques plus ou moins grands d'une exploitation, qui lui sont spéciaux et propres et qui s'expriment et se trahissent par des signes particuliers. Ces signes particuliers sont surtout la surveillance, bonne ou mauvaise, le changement, très souvent répeté ou très rare, des ouvriers occupés, l'adresse et la vigilance plus ou moins grandes de ceux-ci, le manque de zèle dans l'application des mesures de précaution, ou l'intérêt et l'attention toute spèciale, dépassant ce que l'on peut ordinairement exiger, dans l'application même de ces mesures, etc. On applique généralement ce décret lorsque, dans l'exploitation, il y a un nombre d'accidents tels que l'Association est, par ceux-ci mêmes, extraordinairement chargée ou extraordinairement allégée; il faut aussi que cette augmentation ou cette diminution d'accidents ne soit point dûe au hasard mais bien dépendante des qualités ou défauts ci-dessus nommés.

L'Assemblée de l'Association professionnelle a, dans ce cas, seule le droit, d'imposer une élévation ou d'accorder une réduction; ce droit ne peut être transmis au Bureau. L'Assemblée de l'Association doit examiner chaque cas en particulier, en tenant compte de toute particularité, du cours et de la cause des accidents qui se sont présentés dans l'exploitation considèrée, de telle façon que le membre de l'Association en question, son représentant ou son délégué, puisse s'expliquer sur le ou les cas donnés. L'Assemblée doit également se prononcer sur chaque cas en particulier et la détermination mathématique de l'élèvation ou de la réduction incombe au Comité directeur de l'Association en sa qualité d'organe exécutif. Cette élévation ou cette diminution ne doit, en aucun cas, dépasser les limites qui sont

indiquées par les coefficients de risques moyens ramenés à leur juste valeur par comparaison avec les exploitations similaires. L'estimation ainsi faite est valable pour toute la période prochaine, c'est-à-dire pour celle qui suit immédiatement la période courante.

Quant à l'autre cas le décret du §. 78 de la loi d'Assurance-Accident indique comment, en cas d'infraction des mesures de précaution prescrites par l'Association, cette dernière peut ranger les exploitations fautives dans une classe de dangers supérieure ou, dans le cas où ces exploitations appartiendraient déjà à la dernière classe, leur imposer des suppléments pouvant doubler la cotisation ordinaire. Il faut faire remarquer que cette élévation de l'estimation n'est point faite d'après les articles du Tarif; c'est ce qui la distingue de l'estimation plus élevée à laquelle on procède, suivant le Tarif, dans le cas où il y a défaut d'appareils et de systèmes protecteurs, et qui peut être appliquée sur une plus grande échelle. Le décret pénal du §. 78 de la loi d'Assurance-Accident a également le but de sévir contre les infractions des différents articles concernant les mesures de précautions obligatoires; le supplément infligé par le Comité directeur n'est imposé, d'après la décision de l'Office Impérial, que pour un an, mais continue au delà si l'infraction ne cesse pas. L'estimation élevée, par contre, faite d'après le Tarif, est applicable à toute une période; elle porte donc, comparée aux élévations des coefficients ci-dessus indiquées, le caractère de peine supérieure. Le Comité directeur de l'Association a aussi, grâce au décret mentionné, la faculté d'imposer les exploitations auxquelles les prescriptions émises par l'Association et concernant la restriction des accidents, ne s'étendent pas encore, ce qui contribue à diminuer les risques et dangers.

Tarif des risques des Associations professionnelles, agricoles et forestières.

En ce qui concerne l'établissement du Tarif des risques des Associations professionnelles agricoles et forestières, on applique en général les mêmes lois que pour les Associations professionnelles de l'Industrie. Cette application a cependant rencontré quelques difficultés.

Le procédé de la comparaison des salaires et des cotisations d'indemnité ne peut être employé pour calculer les coefficients

de risques; car les salaires des différentes sortes d'exploitation, dont les risques moyens variables sont, dans le Tarif, exprimés par les coefficients, ne sont point connus. Tant qu'il s'agit d'ouvriers de l'agriculture et des exploitations forestières, occupés moyennant un certain salaire, on pourrait, il est vrai, déterminer les salaires payés pour le travail total; mais si, par exemple, dans le Tarif de risques, on doit distinguer les unes des autres les exploitations de champs, de jardins, de prairies, de pâturages, de vignobles, de bois, il sera impossible, pour les terres où deux ou plusieurs de ces exploitations se trouvent réunies, de déterminer quelle part du salaire total payé aux ouvriers occupés revient à chacune d'elles, tant que les ouvriers n'ont pas été employés exclusivement pour une exploitation.

Cette difficulté se trouve encore augmentée par le fait que le salaire des ouvriers de l'agriculture n'est payé qu'en partie argent comptant; le reste est représenté par l'habitation, des produits en nature, du bétail, de la terre etc. Il est presque impossible d'exprimer en argent ces différentes valeurs; une répartition de cette valeur numéraire sur les différent genres d'exploitation dans lesquels les ouvriers sont occupés ne serait possible que par une estimation approximative peu sûre.

Une autre difficulté, plus grande encore, consiste en ce que le cercle des personnes assurées dans les exploitations agricoles et forestières n'est point restreint aux ouvriers occupés moyennant salaires, mais s'étend en général aux familles travaillant dans l'exploitation considérée, et aux entrepreneurs de petites exploitations. Il est impossible de déterminer les salaires répondant au travail fourni par ces personnes.

Enfin on doit considérer que le procédé de la comparaison des salaires et des indemnités s'approprie moins aux exploitations agricoles qu'aux exploitations industrielles, parce que, pour ces dernières, le calcul des indemnités, des cotisations et des coefficients, c'est-à-dire des valeurs qui sont en rapports communs, repose sur la même base; cette base est le salaire réel; dans les associations professionnelles de l'agriculture, au contraire, la répartition des cotisations est basée sur l'impôt ou sur la main d'oeuvre nécessaire déterminée par approximation; de plus les indemnités varient suivant les salaires journaliers dépendant eux-mêmes des contrées considérées; ces salaires sont fixés, pour

les nombreux districts, par les autorités administratives et diffèrent souvent beaucoup des salaires réels; les coefficients de risques doivent ensuite être calculés en proportion du gain réel. On manque donc, pour les Associations professionnelles agricoles, d'une unité de calcul.

Toutes ces causes rendent une détermination des coefficients de risques, d'après les salaires et les indemnités, impraticable et défectueuse.

On doit par conséquent avoir recours au procédé qui consiste à comparer les unités de travail et les accidents et à employer des coefficients de charge destinés à exprimer la gravité des conséquences des accidents. (Voir P. 10) Le calcul des unités de travail n'offre, pour les Associations professionelles qui déterminent les cotisations d'après la main d'oeuvre nécessaire, aucune difficulté; car cette main d'oeuvre nécessaire exprime déjà par elle-même le nombre des travailleurs.

Pour les Associations professionnelles de l'Agriculture qui calculent les cotisations d'après l'impôt foncier, le nombre des unités de travail est inconnu; ce nombre devra donc être fixé par estimation approximative; à cet effet on calcule approximativement, et en se basant sur l'expérience, d'après la nature de la partie d'exploitation considérée et, s'il y a lieu, d'après la situation de celle-ci, le nombre d'unités de travail nécessaire pour 1 hectare de prairie, de champ, de jardin, de pâturage, de forêt; ce nombre, multiplié par la surface en hectares du terrain sur lequel s'étend l'Association, donne le total des unités de travail. On pourrait de même calculer combien d'unités sont nécessaires à l'entretien du bétail et aux exploitations accessoires s'il y a lieu. Le Comité directeur de l'Association doit juger quels genres d'exploitations on devra distinguer et si chacun de ces genres doit être de plus divisé en grande, moyenne et petite exploitation.

Il n'est point facile de procéder à la répartition des accidents arrivés sur les différents genres d'exploitations désignés dans le Tarif. Pour une partie de ces accidents on pourra voir exactement, d'après l'estimation à laquelle ils ont été soumis et leur marche, qu'on doit les faire entrer dans l'exploitation des champs, celle des jardins ou des pâturages etc.... Mais pour les accidents qui ne sont pas classés immédiatement dans ces genres d'exploitation, et qui, au contraire, font partie d'une classe de travaux com-

prenant plusieurs genres d'exploitations, la répartition devra être l'objet d'un examen attentif et ne pourra souvent être faite qu'avec une exactitude plus ou moins grande. Cela s'applique particulièrement aux accidents qui se présentent dans l'économie domestique, mais qui, cependant, doivent être indemnisés. On n'a point, en ce cas, d'autres moyens que celui de répartir ces accidents sur les différents genres d'exploitations et d'après certaines suppositions. On admettra, par exemple, que plus le nombre d'unités de travail d'un genre d'exploitation est grand, plus la part qui revient à ce genre dans les travaux communs est considérable. La répartition des accidents en question sur les différents genres d'exploitations désignés dans le Tarif se fait alors proportionnellement aux unités de travail de ces genres.

Quant aux accidents qui ne sont point arrivés immédiatement dans certains genres d'exploitation et qui, cependant doivent leur être attribués, la répartition faite suivant les surfaces exploitées dans le district de l'Association, ou le domaine de l'exploitation où ces accidents se sont présentés, serait moins exacte et moins précise.

Si l'on doit distinguer, dans le Tarif, non les genres d'exploitation (champs, jardins, prairies, pâturages, forêt) mais le mode d'exploitation (emploi d'animaux de traits, de machines, etc.) la répartition des accidents sur ces catégories du Tarif est très simple, car on sait en effet dans quel genre d'exploitation chacun de ces accidents est arrivé.

Pour tenir compte, dans la détermination des coefficients, de la gravité des conséquences de l'accident, on peut employer les coefficients de charge dont il a été question (Page 9), si, toutefois, le Comité directeur de l'Association, s'appuyant sur ses calculs et sa propre expérience, ne fixe point d'autres chiffres qu'il considère comme plus exacts.

Les matériaux et renseignements nécessaires au calcul des coefficients de risques sont rassemblés comme pour les Tarifs des Associations professionnelles et forment une liste des accidents; les coefficients de risques sont alors obtenus par les calculs indiqués (Page 12). Le tableau de l'Association professionnelle agricole du Hannovre a été reproduit ici à titre d'exemple.

Liste des accidents de l'Association professionnelle agricole du Hannovre.

Numéros.		Nombre annuel des unités de travail.	Nombre des personnes, mortes ou blessées pour lesquelles, du 1er Avril 1888 à fin Décembre 1896, on a payé des indemnités.					Coefficient de risques des colonnes 4—7.	Coefficient de risques pour 1000 unités de travail. (Colonne 3.)	Coef[illegible] cien[illegible] de risqu[illegible] rédui[illegible]
			Mort.	Incapacité de travail permanente et complète.	Incapacité de travail permanente et partielle.	Incapacité de travail temporaire.	Total.			
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.
1.	Pâturages ou labourage à la bèche, champs et prairies travaillés à la main	126 571	190	101	3 127	698	4 116	52 533	415,04	48[illegible]
2.	Forêts de plaine, champs et prairies labourés avec la force animale	38 876	170	53	1 306	330	1 859	23 210	597,03	69[illegible]
3.	Forêts de montagne, champs et prairies exploités à l'aide de machines à manège, à force animale, à vapeur ou à tout autre force motrice mécanique	6 034	13	6	324	62	405	5 232	867,09	10[illegible]

Pour l'établissement des Tarifs de risques et les articles qu'ils doivent contenir sur les risques particuliers et les exploitations composées on appliquera les remarques et observations faites pour les Tarifs des risques des Associations professionnelles

de l'Industrie (voir Page 28—45). On a communiqué, ci-après, à titre d'exemple, le Tarif des risques de l'Association professionnelle agricole du Hannovre.

Tarif des risques
de
l'Association professionnelle agricole du Hannovre.

A. Classes de risques.

On a formé, pour les exploitations appartenant à l'Association, les trois classes de risques suivantes:

Classe I.

a) Pâturages,
b) Labour à la bèche,
c) Champs, jardins ou prairies, sans attelage et animaux de traits.

Classe II.

a) Forêts de plaine,
b) Champs, jardins, pâturages avec animaux de traits.

Classe III.

a) Forêts de montagne,
b) Champs, prairies avec machines à manèges, faucheuses avec animaux de traits ou machines mues par toute autre force mécanique.

B. Cotisations.

La cotisation (le coefficient de risques) est fixé pour la première classe à 60, pour la seconde à 80, pour la troisième à 100.

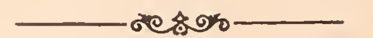
C. Procédé
employé particulièrement pour l'estimation d'exploitations mixtes et accessoires.

1. Pour ranger les exploitations dans les différentes classes du Tarif le Comité directeur de Section doit fixer le pour-cent du temps de travail total avec lequel chaque exploitation doit être inscrite dans la première, la seconde ou la troisième classe du tarif.

2. Les exploitations accessoires devront être rangées dans l'une des classes d'après le degré des risques qu'elles présentent et qui seront estimés par le Comité directeur de Section.

Quant à la révision et le sanctionnement des Tarifs de risques, la loi d'assurance contre les accidents de l'Agriculture contient des décrets s'accordant avec ceux de la loi d'Assurance contre les accidents de l'Industrie; ce qui a été dit Page 45 s'applique donc en ce cas. Cela s'applique de même à l'estimation extraordinaire des exploitations d'après les accidents qu'elles présentent, et à l'infraction des mesures prescrites par l'Association pour éviter et restreindre les accidents.

C'est aux organes de l'Association qu'incombe, d'après §. 37 de la loi d'Assurance-Accident agricole, l'estimation et le classement des exploitations suivant les articles détaillés des statuts.



Supplément.

Les indemnités payées par les principales industries en 1898.

Les dépenses annuelles, couvertes par des cotisations réparties, se composent, pour les Associations professionnelles de l'Industrie, excepté pour celles des Constructions souterraines, des indemnités payées par les Associations pour l'exercice écoulé répondant exactement à l'année du calcudrier, des frais d'administration, des fonds de réserve versés, et des primes accordées pour des sauvetages ou pour des cas où des accidents ont été évités. Pour l'Association des Constructions souterraines on doit, de plus, fournir le capital des rentes payées par l'Association pendant l'exercice écoulé. On calcule ce capital par un procédé indiqué par l'Office Impérial des Assurances et communiqué dans l'Officiel N° 3 du 1er Mars 1894.

Dans le présent livret on a donné et expliqué les principes d'après lesquels les dépenses totales d'un exercice sont réparties sur les exploitations inscrites dans les registres des taxes des Associations. La somme imposée à chaque Exploitation forme la cotisation qui doit être fournie par cette exploitation pour l'exercice considéré.

Ces cotisations, calculées pour 1 000 Marcs de salaire sont très différentes les unes des autres; cette différence provient des frais d'administration et autres, qui varient beaucoup suivant

les Associations, et, spécialement, des coefficients de risques. Pour une seule Association donnée, dans le cas où elle est divisée en sections, ces cotisations réparties sur les exploitations de la même industrie et calculées pour 1 000 Marcs de salaire, ne sont pas égales; cela provient des frais d'administration des sections, et des participations différentes de ces sections au paiement des indemnités. Pour des industries classées dans différentes Associations comme exploitation principale, il va sans dire que les cotisations diffèrent aussi.

Pour se rendre compte des charges que l'Industrie allemande a à supporter pour l'Assurance contre les Accidents on a fait un tableau des cotisations payées, pour 1 000 Marcs de salaire par les principales industries.

Le Tableau I contient des indications concernant l'extension et les dépenses des Associations industrielles pour l'exercice 1898; on y a ajouté quelques-chiffres se rapportant aux dépenses causée par les organes exécutifs qui peuvent exister.

Dans le Tableau II on a réuni les chiffres exprimant les cotisations réparties. Pour ces indications on doit considérer qu'elles ne s'appliquent qu'à l'estimation des risques normaux des industries; la cotisation peut donc, en certains cas, comme il a été dit Page 30 à 36, être plus ou moins élevée que celle indiquée dans le tableau. De plus on doit considérer que, ainsi qu'on l'a fait expressément remarquer, que la cotisation d'une industrie faisant partie de la même Association, peut différer suivant la section dont l'exploitation fait partie; enfin il y a encore différence de cotisations lorsque la même industrie se présente pour différentes Associations. La cotisation que les Fabriques de Machines ont à payer pour 1 000 Marcs de salaire par exemple, diffère, suivant que la Fabrique considérée appartient à telle ou telle Association professionnelle de l'Industrie métallurgique.

Dans les cas où de telles différences se présentent on a indiqué, pour l'industrie en question, la plus haute et la plus basse cotisation.

Tableau I.

	Nombre des exploi-tations.	Nombre des personnes assurées.	Montant des Salaires et appointements des personnes assurées.	Dépenses.
1.	2.	3.	4.	5.
I. Associations professionnelles de l'Industrie.				
BG.*) des mines	1 937	495 086	497 017 654	9 777 728,39
Carrières de pierres - BG........	17 108	369 257	116 003 711	2 089 165,79
BG. de la Mécanique fine......	3 568	119 639	117 233 731	550 225,81
BG. de l'Industrie métallurgique de l'Allemagne du Sud	9 769	152 560	138 185 159	1 275 375,79
BG. de l'Industrie du Fer de l'Allemagne du Sud	431	44 286	41 819 766	505 857,84
BG. de l'Industrie des Forges et Cylindres des Provinces Rhénanes et de la Westphalie ...	231	118 236	137 805 168	1 779 865,39
BG. de l'Industrie des Machines et du Petit-Fer des Provinces Rhénanes et de la Westphalie	6 855	143 500	143 835 700	1 233 501,08
BG. de l'Industrie métallurgique de la Saxe et de la Thuringe	3 927	104 570	104 451 168	795 069,06
BG. de l'Industrie métallurgique du Nord-Est	3 004	84 685	80 545 963	923 077,76
BG. de l'Industrie métallurgique de la Silésie	1 371	91 420	68 527 947	937 521,22
BG. de l'Industrie métallurgique de l'Allemagne du Nord-Ouest	4 186	110 590	103 230 406	1 242 887,60
BG. de l'Industrie des métaux précieux et non précieux de l'Allemagne du Sud	1 982	52 142	42 961 208	168 992,01
BG. de l'Industrie des métaux précieux et non précieux de l'Allemagne du Nord	2 485	92 504	76 846 883	370 256,56
BG. de l'Industrie des instruments de musique	896	33 015	23 466 174	125 648,20

*) Abréviation pour: Association professionelle (Berufsgenossenschaft).

	1.	Nombre des exploitations. 2.	Nombre des personnes assurées. 3.	Montant des Salaires et appointements des personnes assurées. 4.	Dépen 5.
15.	BG. de la Verrerie	775	65 231	47 182 020	303 9
16.	» » » Poterie	939	71 883	53 372 022	220 4
17.	» » » Tuilerie	13 250	280 733	145 478 210	1 295 0
18.	BG. de l'Industrie chimique	6 589	136 704	121 369 157	1 620 9
19.	BG. du Gaz et des machines hydrauliques	1 426	37 129	37 887 577	387 2
20.	BG. de l'Industrie linière	438	49 149	29 829 992	205 1
21.	BG. de l'Industrie textile de l'Allemagne du Nord	2 092	121 354	78 309 981	452 6
22.	BG. de l'Industrie textile de l'Allemange du Sud	981	101 363	60 741 123	283 0
23.	BG. de l'Industrie textile Silésienne	442	52 464	25 349 169	160
24.	BG. de l'Industrie textile d'Alsace-Lorraine	454	65 790	43 121 908	232 4
25.	BG. de l'Industrie textile des Provinces rhénanes et de la Westphalie	2 301	126 863	93 329 948	497 6
26.	» de l'Industrie textile de Saxe	3 108	174 533	107 426 673	499 7
27.	» de la Soierie	978	57 025	41 572 370	78
28.	» de la Papeterie	1 287	66 535	44 341 175	785
29.	» des Industries travaillant le papier	2 708	82 986	64 356 708	296 8
30.	» de l'Industrie des cuirs	2 859	61 679	53 745 165	404
31.	» de l'Industrie du Bois	2 862	29 203	22 763 253	246 7
32.	» de l'Industrie au Bois de l'Allemagne du Nord	25 113	180 674	133 263 065	2 095 9
33.	» de l'Industrie du Bois de la Bavière	4 211	31 585	23 080 298	415 9
34.	» de l'Industrie du Bois du Sud-Ouest	7 949	41 993	27 258 994	321 9
35.	» de la Meunerie	35 868	74 739	53 068 979	1 351 4
36.	» l'Industrie alimentaire	3 642	46 122	38 526 778	332

	Nombre des exploi-tations.	Nombre des personnes assurées.	Montant des Salaires et appointements des personnes assurées.	Dépenses.
1.	2.	3.	4.	5.
BG. l'Industrie du Sucre	455	98 219	45 775 459	751 803,35
» des Distilleries	9 482	49 993	34 491 354	501 135,52
» des Brasseries et Malteries.	6 459	92 995	97 824 147	2 127 894,12
» du Tabac.................	6 370	140 883	74 585 537	94 186,93
» de l'Industrie de l'habillement	4 300	161 785	102 453 250	308 207,21
» des maîtres ramoneurs de l'Allemagne	3 449	6 206	3 904 858	54 408,32
» des Bâtiments et Constructions de Hambourg	10 018	50 246	37 690 643	624 603,02
» des Bâtiments et Constructions du Nord-Est	18 236	171 576	116 749 267	2 496 240,27
» des Bâtiments et Constructions de la Silésie et de la Posnanie	7 511	98 230	51 079 453	764 550,77
» des Bâtiments et Constructions du Hannovre	15 425	86 081	56 554 889	722 172,38
» des Bâtiments et Constructions de Magdebourg	5 609	42 112	28 446 905	348 961,35
» des Bâtiments et Constructions de la Saxe	12 106	145 555	100 235 701	969 123,29
» des Bâtiments et Constructions de la Thuringe	5 212	37 648	21 242 330	266 846,75
» des Bâtiments et Constructions de la Hesse-Nassau ..	13 271	70 384	47 071 538	629 795,64
» des Bâtiments et Constructions des Provinces rhénanes et de la Westphalie	20 481	182 757	128 417 187	1 362 847,07
» des Bâtiments et Constructions du Wurtemberg	8 030	47 320	24 574 656	360 152,60
» des Bâtiments et Constructions de la Bavière........	14 101	106 539	67 318 320	1 473 040,31
» des Bâtiments et Constructions du Sud-Ouest	10 248	65 399	45 776 401	558 859,82
» de l'Imprimerie	5 245	101 978	90 556 327	276 095,25
» des Voies ferrées privées ..	141	22 304	21 620 502	266 473,49

	1.	Nombre des exploitations. 2.	Nombre des personnes assurées. 3.	Montant des Salaires et appointements des personnes assurées. 4.	Dépens… 5.
57.	BG. des Tramways	310	33 017	33 895 884	241 3…
58.	» des Expéditeurs, des Proprietaires de Caves et Greniers	23 904	120 130	116 949 020	1 856 8…
59.	» du Camionnage	28 136	76 541	57 144 718	1 530 2…
60.	» de la Navigation fluviale de l'Allemagne de l'Ouest	4 680	17 890	13 614 548	285 7…
61.	» de la Navigation de l'Elbe	5 003	19 634	15 828 413	295 9…
62.	» de la Navigation fluviale de l'Allemagne de l'Est	8 009	21 595	10 841 299	175 4…
63.	» maritime	1 671	48 648	26 524 426	687 3…
64.	» des Constructions souterraines	11 215	194 522	100 441 186	1 989 0…
65.	» de la Boucherie	19 267	39 420	34 555 505	254 8…
	Total pour les Associations professionnelles industrielles	**456 366**	**6 316 834**	**4 643 468 926**	**56 537 2…**
	II. Societés d'assurance des Associations professionnelles des Bâtiments et Constructions, et des Constructions souterraines	—	—	—	**1 602 8…**
	III. Total pour les Associations professionnelles de l'Agriculture	**4 654 176**	**11 189 071**	—	**19 853 8…**
	IV. Administrations..	—	**740 108**	—	**6 306 8…**
				Dépenses totales	**84 300 8…**

Tableau II.

Industries.	Associations professionnelles. (BG.)	Cotisations pour 1 000 marcs de salaire.
oirs et Marchés aux bestiaux:		
Emploi de machines	BG. des Boucheries	5,50
sans machines	»	6,60
nulateurs (Fabrication d')......	BG. de la Mécanique fine	1,87 à 2,44
sulfurique (Fabriques d')	BG. de l'Industrie métallurgique silésienne.	4,01 à 4,61
et acier fondu (Travail de l') .	BG. de l'Industrie métallurgique ..	12,69 à 22,72
(Fabriques d'objets en)	BG. de l'Industrie métallurgique de l'Allemagne du Sud.	3,38 à 3,71
	BG. de l'Industrie des machines et du Petit-fer des Provinces Rhénanes et de la Westphalie.	4,97 à 5,59
iles (Fabriques d').............	BG. de la Mécanique fine	1,87 à 2,30
sage	BG. de l'Industrie métallurgique ..	4,98 à 15,59
avec pierres jusqu'à 1 m. 20 de diamètre.	BG. de l'Industrie métallurgique saxonne et thuringienne.	6,60
avec pierres au-dessus de 1 m. 20 de diamètre.	BG. de l'Industrie métallurgique saxonne et thuringienne.	37,40
s (Traitement des)	BG. de l'Industrie chimique	13,05 à 13,95
iettes (Préparation du bois pour)	BG. de l'Industrie du Bois de l'Allemagne du Sud.	3,33 à 3,55
iettes (Fabriques d')	BG. de l'Industrie chimique	9,13 à 9,76
on (Fabriques d'):		
à la main	BG. de la Distillerie..............	7,50 à 9,00
mécanique	»	15,00 à 18,18
on (Fabriques de sucre d')	»	15,00 à 18,18
reils à gaz, appareils de cuisine de chauffage:		
sans moteur	BG. de l'Industrie métallurgique du Nord-Est.	3,08 à 4,00
à moteur	BG. de l'Industrie métallurgique du Nord-Est.	5,00 à 5,30
se (Fabriques de tables d')	BG. des Carrières de pierre.......	6,60 à 7,81
it et de Platine (Fabrication ticles d').	BG. de l'Industrie des métaux précieux et non-précieux.	1,06 à 4,68
(Extraction de l')	BG. de la Poterie	16,04 à 24,02
(Fabrique de tuyaux d')	»	8,47 à 12,01
et Terre cuite (Articles d')...	»	7,59 à 10,32

Industries.	Associations professionnelles. (BG.)	Cotisation pour 1 000 marks de salaire
Armatures (Fabrication d', pour chaudières et machines à vapeur):		
a) sans fonderie	BG. de l'Industrie du Fer et de l'Acier.	3,80 à 4,00
b) avec fonderie	BG. de l'Industrie du Fer et de l'Acier.	2,99 à 6,24
Armes (Fabriques d')	BG. de l'Industrie métallurgique de l'Allemagne du Sud.	3,38 à 3,7[illegible]
	BG. de l'Industrie des machines et du petit-fer des Provinces Rhénanes et de la Westphalie.	4,97 à 5,5[illegible]
Armurerie en gros, fabriques d'outils ou de parties d'outils pour l'industrie.	BG. de la Mécanique fine et de l'Industrie métallurgique du Nord-Ouest.	1,53 à 5,10
Articles de fer et d'acier (Fabriques d')	BG. de l'Industrie du fer du Sud-Ouest.	6,24
Articles métalliques (Fabrique d', de cuivre, de laiton, d'argent, de nickel, d'aluminium).		
a) à la main	BG. des métaux précieux et non-précieux.	2,13 à 4,68
b) mécanique	BG. des métaux précieux et non-précieux.	4,27 à 9,36
Arrimeurs, ouvriers à bord et gréeurs	BG. des Expéditeurs et Propriétaires de greniers et caves.	27,71 à 36,28
Asphalte (Fabrique d')	BG. de l'Industrie chimique	18,27 à 19,53
Asphalteurs	BG. des Bâtiments et Constructions	4,86 à 12,54
Automates (Fabrication d')	BG. de la Mécanique fine	2,21 à 2,88
Bains (Etablissements de)	BG. de l'Industrie alimentaire	6,50
Bas (Fabrication de):		
a) à la main	BG. de l'Industrie textile	1,00 à 1,74
b) mécanique	»	1,12 à 2,90
Bâtiments (Démolition de)	BG. des Bâtiments et Constructions	38,89 à 98,80
Bâtiments (Entreprises de)	»	9,52 à 25,08
Batteuses à vapeur, Charrues à vapeur	BG. de l'Industrie métallurgique . . .	30,46 à 5[illegible]
Beurre (Préparation du):		
a) à la main	BG. de l'Industrie alimentaire	6,50
b) mécanique	»	7,70

Industries.	Associations professionnelles. (BG.)	Cotisations pour 1 000 marcs de salaire.
erie (Fabriques d'articles de):		
à la main	BG. des métaux précieux et non-précieux.	0,87 à 3,52
mécanique	BG. des métaux précieux et non-précieux.	3,48 à 4,70
ıissage à procédés chimiques	BG. de l'Industrie textile de l'Allemagne du Nord.	7,00
ıisserie:		
Travail à la main	BG. de l'Industrie textile	1,49 à 7
» mécanique	»	6,38 à 7,16
Fabrication d'Articles fins de):		
à la main	BG. de l'Industrie du Bois de l'Allemagne du Nord.	4,96 à 5,12
mécanique	BG. de l'Industrie du Bois de l'Allemagne du Nord.	9,92 à 10,25
	BG. de l'Industrie du Bois de l'Allemagne du Sud.	14,32 à 15,27
Commerce de)	BG. de l'Industrie du Bois de l'Allemagne du Sud.	7,33 à 7,81
Défibrage du)	BG. des Papetiers	16,65 à 18,95
Fabrique d'Articles de):		
à la main	BG. de l'Industrie du Bois de l'Allemagne du Nord.	2,48 à 2,54
mécanique	BG. de l'Industrie du Bois de l'Allemagne du Nord.	17,35 à 17,93
Fils et tissus de, Fabriques)...	BG. de l'Industrie du Bois de l'Allemagne du Nord.	17,35 à 17,93
(Travail artistique du, ornenıts de).	BG. de l'Industrie du Bois de l'Allemagne du Nord.	4,96 à 5,12
(Préparation du charbon et dron de).	BG. de l'Industrie chimique	16,96 à 18,13
Préparation, coupage et cassage bois — Bois de chauffage — Bois ɔénisterie).	BG. de l'Industrie du Bois de l'Allemagne du Nord.	17,35 à 17,93
Travail du)	BG. de l'Industrie du Bois de l'Allemagne du Nord.	28,51 à 29,46
(Sculpture du, Planches pour ıpression des tissus):		
à la main	BG. de l'Industrie du Bois de l'Allemagne du Nord.	2,48 à 2,54
mécanique	BG. de l'Industrie du Bois de l'Allemagne du Nord.	9,92 à 10,25

Industries.	Associations professionnelles. (BG.)	Cotisatio pour 1 000 ma de salair
Boucheries et charcuteries:	BG. de la Boucherie	5,50
a) Travail à la main............	»	11,00
b) seulement à l'abattoir	»	11,00
c) mécanique		
Bouchons et articles de liège:		
a) Fabrication à la main........	BG. de l'Industrie du Bois de l'Allemagne du Nord.	3,72 à 3,[illegible]
b) » mècanique	BG. de l'Industrie du Bois de l'Allemagne du Nord.	7,51 à 7,[illegible]
Boulangerie	BG. de l'Industrie alimentaire	5,20
Boulangerie en gros	»	22,10
Boutons (Fabriques de).............	BG. de l'Industrie du Bois	2,66 à 5,[illegible]
Brasseries:		
a) fermentation ordinaire	BG. de la Brasserie et de la Malterie	11,20 à 16
b) » avec dépôt......	»	14,00 à 22
c) » mixte..........	»	12,60 à 21
Briques réfractaires (Fabrique de) ...	BG. de la Tuilerie	8,47 à 12
Briquettes (Fabriques de)...........	BG. des Corps de mineurs et BG. des Carrières de pierre.	10,91 à 18
Briquettes de tourbe (Fabrique de)..	BG. de la Tuilerie	8,47 à 12.
Briquettes (Préparation, à l'eau, de).	BG. des Carrières de pierre.......	13,21 à 14,
Brocart (Fabrique de, et de couleurs de Bronze).	BG. de l'Industrie des métaux précieux et non-precieux.	1,06 à 12,
Broderie:		
a) à la main..................	BG. de l'Industrie textile..........	0,70 à 2,5[illegible]
b) mécanique	»	1,50 à 3,4[illegible]
— sur soie:		
a) à la main..................	BG. de l'Industrie de la soie......	0,28 à 0,3[illegible]
b) mécanique	»	0,83 à 0,9[illegible]
Brosses, Pinceaux, Balais (Fabriques de):		
a) Travail à la main............	BG. de l'Industrie du Bois........	1,67 à 2,5[illegible]
b) » mécanique	»	3,33 à 12,[illegible]
Butirine (Préparation de)..........	BG. de l'Industrie alimentaire	6,50 à 7,80
Câbles (Posage des)................	BG. des Constructions souterraines	13,40
Caisses à emballage, malles, caisses à bouteilles (Fabriques de).	BG. de l'Industrie du Bois........	14,32 à 25,[illegible]
Camionnage (Transport de marchandises, de fardeaux, de bois, de sable, de pierre, de charbons, de lait, de personnes; roulage).	BG. du Camionnage et du Roulage	15,27 à 54,[illegible]

Industries.	Associations professionnelles. (BG.)	Cotisations pour 1 000 marcs de salaire.
analisation (Travaux de)	BG. des Constructions souterraines	26,80
annes, Parapluies et ombrelles, Fouets (Fabriques de):		
a) Travail à la main	BG. de l'Industrie du Bois........	1,67 à 2,56
b) » mécanique..........	»	3,33 à 3,84
aoutchouc, Guttapercha (Articles de)	BG. de l'Industrie chimique	7,83 à 8,37
aractères (Fonderie de):		
a) à la main	BG. de l'Imprimerie..............	2,40 à 3,30
b) mécanique	»	3,55 à 4,55
aractères (Taillage de)	»	2,40 à 3,30
arrières de pierres: basalte, grauwacke, porphyre, mélaphyre, diabase, quartzite:		
a) sans polissage	BG. des Carrières de pierre	22,46 à 26,54
b) avec »	»	24,44 à 28,88
arrières de pierres: gypse, craie, spaht de rivière, feldspath, spath lourd.	BG. des Carrières de pierre	19,81 à 23,42
–, Granit, granulite, gneiss, syénite, lave compacte:		
a) sans usage de la poudre	»	17,17 à 20,29
b) avec »	»	21,80 à 25,71
–, Ardoises pour toitures	»	8,59 à 10,15
–, Dolomite, marbre, tuf calcaire, ciment:		
a) sans usage de la poudre	»	19,81 à 23,42
b) avec »	»	22,46 à 26,54
–, Calcaire, en couches horizontales jusqu'à une hauteur de 0 m. 30:		
a) sans usage de la poudre	»	11,89 à 12,77
b) avec »	»	14,53 à 15,61
–, Ardoise calcaire	»	4,68
–, Gré:		
a) sans usage de la poudre	»	11,23 à 13,27
b) avec »	»	17,83 à 21,07
–, Basalte de colonnes............	»	9,68 à 9,93
–, Exploitation à ciel ouvert de tuf et de trassoïte.	»	9,93 à 10,93
rrosserie	BG. de l'Industrie métallurgique...	3,12 à 9,22
rton (Fabriques de)...............	BG. des Papetiers	17,57 à 19,99
rton pour toitures et Ciments de bois (Fabriques de).	BG. de l'Industrie chimique.......	18,27 à 19,53

Industries.	Associations professionnelles. (BG.)	Cotisatio pour 1 000 ma de salai
Cartouches à étui métallique (Fabriques de).	BG. des Métaux précieux et non-précieux.	4,27 à 23
Ceinturiers (Articles de):		
a) Travail à la main	BG. de l'Industrie des métaux précieux et non-précieux de l'Allemagne du Sud.	3,48 à 4,6
b) » mécanique	BG. de l'Industrie des métaux précieux et non-précieux de l'Allemagne du Sud.	6,96 à 9,3
Celluloïde (Fabriques de)	BG. de l'Industrie chimique	16,96 à 18,
Cellulose (Fabriques de)	BG. des Papetiers	17,41 à 19,
Chaînes (Fabriques de)	BG. de l'Industrie métallurgique de l'Allemagne du Sud.	2,54 à 2,78
	BG. de l'Industrie du fer de l'Allemagne du Sud.	6,24
Champagnes et Vins mousseux (Fabrication de).	BG. de l'Industrie alimentaire	9,10
Chandelles de suif (Fabriques de) ...	BG. de l'Industrie chimique	5,22 à 5,58
Chanvre (Préparation du)	BG. de l'Industrie linière	16,76 à 17,4
Chapellerie:		
a) Fabriques de chapeaux de drap, de paille et de soie.	BG. de l'Habillement	1,15
b) Feutre	»	4,58
Charpentiers	BG. de l'Industrie du Bois	11,99 à 17,93
	BG. des Constructions et Bâtiments.	8,77 à 25,08
Charriage des poussières et ordures.	BG. du Camionnage	30,55 à 54,21
Charronnage, carrosserie, construction de traîneaux:		
a) à la main	BG. de l'Industrie du Bois	1,67 à 2,56
b) mécanique	»	10,16 à 11,53
Chaudières à vapeur (Fabriques de)	BG. de l'Industrie métallurgique ..	12,50 à 27,64
Chaudières (Fabriques de):		
a) sans chaudières à vapeur	BG. de l'Industrie métallurgique de l'Allemagne du Sud.	13,54 à 14,83
	BG. de l'Industrie du fer de l'Allemagne du Sud.	15,59
b) avec »	BG. de l'Industrie métallurgique de l'Allemagne du Sud.	16,92 à 18,54
	BG. de l'Industrie des machines, des Provinces Rhénanes et de la Westphalie.	3,73 à 4,20

Industries.	Associations professionnelles. (BG.)	Cotisations pour 1 000 marcs de salaire.
haudronnerie:		
a) Travail à la main............	BG. de l'Industrie des métaux précieux et non-précieux de l'Allemagne du Nord.	4,26 à 4,70
b) » mécanique...........	BG. de l'Industrie des métaux précieux et non-précieux de l'Allemagne du Nord.	6,40 à 7,04
haufournerie......................	BG. des Carrières de pierre......	8,59 à 10,15
hemins et routes (Construction de)	BG. des Constructions souterraines	13,40
hicorée (Fabriques de):		
a) à la main.....................	BG. de l'Industrie alimentaire.....	5,20
b) mécanique..................	»	7,80
hocolat et Cacao (Fabriques de):		
a) Travail à la main...........	»	1,30
b) » mécanique...........	»	6,50
ierges de cire et articles de cire (Fabriques de).	BG. de l'Industrie chimique.......	5,22 à 5,58
igarres (Fabriques de):		
a) Travail à la main...........	BG. des Tabacs..................	0,45 à 0,51
b) » mécanique...........	»	0,91 à 1,01
igarettes (Fabriques de):		
a) Travail à la main............	»	0,68 à 0,76
b) » mécanique...........	»	0,91 à 1,01
iment (Fabriques de):		
a) sans exploitation de carrière ou exploitation souterrraine.	BG. des Carrières de pierre.......	10,40 à 11,71
b) avec exploitation de carrière ou exploitation souterraine.	»	10,57 à 12,49
lous (Fabriques de, Clouerie).....	BG. de l'Industrie métallurgique..	1,69 à 9,22
offres-forts (Fabriques de)........	» ..	4,40 à 6,24
onduites de Gaz et d'Eau, Bouches de Chaleur (Fabrication de).	BG. de l'Industrie métallurgique de la Thuringe et de la Saxe.	6,60
onfection:		
a) à la main.....................	BG. de l'Habillement.............	0,69
b) mécanique..................	»	1,15
onfiseries.........................	BG. de l'Industrie alimentaire.....	6,50
onservation et fumage du poisson:		
a) à la main.....................	»	5,20
b) mécanique..................	»	6,50
nserves (Fabriques de):		
a) Travail à la main............	»	3,90
b) » mécanique...........	»	6,50

Industries.	Associations professionnelles. (BG.)	Cotisations pour 1 000 marcs de salaire.
Constructions en fer (Ateliers pour).	BG. de l'Industrie du fer du Sud-Ouest.	31,17
	BG. de l'Industrie des machines et du Petit-fer de la Westphalie et des Provinces Rhénanes.	8,70 à 9,79
Constructions souterraines..........	BG. des Constructions souterraines	30,15
Corderie:		
a) à la main..................	BG. de l'Industrie linière.........	2,78 à 2,91
b) mécanique..................	»	7,69 à 7,99
Cordes métalliques et câbles de chanvre.	BG. de l'Industrie du fer de l'Allemagne du Sud.	3,12
	BG. de l'Industrie métallurgique du Nord-Est.	5,00 à 5,30
Cordonnerie.........................	BG. de l'Habillement............	0,69
Corne (Fabrication d'Articles de):		
a) à la main..................	BG. de l'Industrie du Bois de l'Allemagne du Sud.	1,67 à 1,78
b) mécanique..................	BG. de l'Industrie du Bois de l'Allemagne du Sud.	3,33 à 3,55
Corsets (Fabriques de)............	BG. de l'Industrie de l'Habillement	1,15
Couteaux et Ciseaux (Fabriques de).	BG. de l'Industrie métallurgique de l'Allemagne du Sud.	6,77 à 7,42
	BG. de l'Industrie métallurgique de la Thuringe et de la Saxe.	3,30
Coutelleries......................	BG. de l'Industrie métallurgique silésienne.	4,01 à 4,61
	BG. de l'Industrie métallurgique du Nord-Ouest.	4,98 à 6,01
Couture:		
a) à la main..................	BG. de l'Industrie de l'Habillement	0,69
b) mécanique..................	»	1,15
Couverture de toits................	BG. des Bâtiments et Constructions	19,44 à 37,62
Cravattes (Fabriques de):		
a) Travail à la main..........	BG. de l'Industrie de la Soie.....	0,28 à 0,31
b) » mécanique..........	»	0,83 à 0,94
Cruches et canettes (Fabriques de)..	BG. de la Poterie................	2,28 à 3,92
Cuirs (Fabriques de):		
a) Travail à la main..........	BG. de l'Industrie du cuir........	4,45 à 5,80
b) » mécanique..........	»	6,36 à 8,29

Industries.	Associations professionnelles. (BG.)	Cotisations pour 1 000 marcs de salaire.
irassées (Construction de)........	BG. de l'Industrie métallurgique du Nord-Ouest.	57,72 à 59,20
cles (Fabrication de)............	BG. de la Mécanique fine	2,21 à 2,71
	BG. de l'Industrie métallurgique de l'Allemagne du Sud.	2,54 à 2,78
	BG. de l'Industrie métallurgique de la Silésie.	8,01 à 9,22
	BG. de l'Industrie métallurgique de la Saxe et de la Thuringe.	3,30
lindres:		
a) pour plomb	BG. de l'Industrie métallurgique de la Silésie.	8,01 à 9,22
	BG. des Métaux précieux et non-précieux de l'Allemagne du Nord.	8,54 à 9,40
b) » fils métalliques	BG. des Forges des Provinces Rhénanes et de la Westphalie.	11,73 à 18,17
	BG. de l'Industrie métallurgique de la Silésie.	11,92 à 13,82
c) » fer blanc...............	BG. de l'Industrie métallurgique de la Silésie.	15,89 à 18,42
d) » fer et acier	BG. de l'Industrie métallurgique...	8,80 à 27,64
e) » fer blanc (gros et fin)...	» ...	8,01 à 17,60
f) » cuivre	BG. de l'Industrie métallurgique de l'Allemagne du Sud.	9,31 à 10,20
g) » métal..................	BG. de l'Industrie métallurgique de l'Allemagne du Nord-Ouest.	25,95 à 31,90
h) » tuyaux	BG. de l'Industrie métallurgique...	11,15 à 14,17
ménagements et transport de meubles (Entreprises de).	BG. du Camionnage.............	30,55 à 54,21
ntelles (Fabrication de):		
a) à la main	BG. de l'Industrie textile silésienne	1,74
	BG. de l'Industrie textile pour l'Alsace-Lorraine.	1,27
b) mécanique	BG. de l'Industrie textile de l'Allemangne du Nord.	2,50
	BG. de l'Industrie textile de l'Allemangne du Sud.	1,50 à 1,59
	BG. de l'Industrie textile silésienne	3,48

Industries.	Associations professionnelles. (BG.)	Cotisations pour 1 000 marcs de salaire.
Dépôts de:		
a) Fer	BG. des Expéditeurs et des Propriétaires de Caves et greniers.	11,08 à 14,51
b) Verre, porcelaine, faïence	»	5,54 à 7,26
c) Meubles et bois	»	7,39 à 9,67
d) Bois d'ébénisterie	»	16,62 à 21,77
e) Combustibles	»	12,93 à 16,93
f) Papiers et Livres	»	3,69 à 4,84
g) Pétrole	»	9,24 à 12,09
h) Tabacs et Cigarres	»	5,54 à 7,26
i) Vins	»	7,39 à 9,67
k) Glace	»	24,01 à 31,44
l) Céréales	»	11,08 à 14,51
Désinfection (Entreprises de)	BG. de l'Industrie chimique	5,22 à 5,58
Dévidage et Bobinage:		
a) à la main	BG. de l'Industrie textile	1,06 à 2,11
b) mécanique	»	1.41 à 8,11
Distelleries:		
a) Travail à la main	BG. des Distilleries	10,30 à 12,12
b) » mécanique	»	15,00 à 18,18
Débits de boissons:		
a) Travail à la main	»	7,50 à 9,09
b) » mécanique	»	12,50 à 15,15
Docks	BG. de l'Industrie métallurgique de l'Allemagne du Nord-Ouest.	16,92 à 17,35
Dorure, filets de bois dorés, étamage:		
a) Travail à la main	BG. de l'Industrie du Bois	1,67 à 2,54
b) » mécanique	»	6,66 à 7,69
Draguage:		
a) à la main	BG. de la Navigation intérieure	7,38 à 13,70
b) à la vapeur	»	16,50 à 26,24
Draguage de sable et gravier	BG. des Carrières de pierre	22,46 à 26,54
Drainage des champs	BG. des Constructions souterraines	4,02
Eaux minérales (Préparation d')	BG. de l'Industrie chimique	15,66 à 7,74
Eau (approvisionnement d'):		
a) sans moteurs	BG. du gaz et des Constructions hydrauliques.	6,33 à 6,72
b) avec »	BG. du gaz et des Constructions hydrauliques.	10,41 à 11,04

Industries.	Associations professionnelles. (BG.)	Cotisations pour 1 000 marcs de salaire.
Ebénisterie (Fabriques de meubles et cercueils):		
a) Travail à la main	BG. de l'Industrie du Bois.........	1,67 à 5,12
b) » mécanique	»	6,66 à 15,37
Emaillure du fer....................	BG. de l'Industrie métallurgique silésienne.	4,01 à 4,61
Emeris (Fabriques d')	BG. des Carrières de pierre.......	9,68 à 10,02
Engrais chimiques (Fabrication d') ..	BG. de l'Industrie chimique.......	18,27 à 19,53
Essences extraites des bois de teinture et de tannerie (fabriques d'), moulins.	»	11,74 à 12,55
Esprit de vin (Fabrication d'):		
a) à la main	BG. de la Distillerie	7,50 à 9,09
b) mécanique	»	15,00 à 18,18
Estampage et poinçonnage (Ateliers d')	BG. de l'Industrie métallurgique de la Saxe et de la Thuringe.	17,60
	BG. de l'Industrie métallurgique silésienne.	8,01 à 9,22
Etoffes imprégnées, imperméables et non-inflammables (Préparation d').	BG. de l'Industrie chimique.......	13,05 à 13,95
[illegible]ver (Transport à).................	BG. de la Navigation elbienne	25,00
	BG. de la Navigation intérieure de l'Allemagne de l'Est.	21,90
[illegible]ver (Navigation à l')	BG. de la Navigation elbienne	16,20
xpéditeurs et entreprises de déménagements.	BG. des Expéditeurs et Propriétaires de caves et greniers.	20,32 à 26,60
xplosifs (Fabrication d'):		
a) contenant du nitrate d'ammonium.	BG. de l'Industie chimique	16,96 à 18,13
b) contenant de la nitroglycérine	»	30,00 à 32,08
xtraits de viande (Fabriques d')....	BG. de la Boucherie	5,50
ïences (Fabrique de)	BG. de l'Industrie de la poterie ...	
rblanterie	BG. de l'Industrie métallurgique, BG. de l'Industrie des métaux précieux et non précieux de l'Allemagne du Nord.	2,99 à 9,20
r blanc (Fabrique de)............	BG. des Forges des Provinces rhénanes et de la Westphalie.	4,29 à 5,68

Industries.	Associations professionnelles. (BG.)	Cotisations pour 1 000 marcs de salaire.
Ferrailles (Commerce de)	BG. de l'Industrie des Machines et du Petit-fer de la Westphalie et des Provinces rhénanes.	24,86 à 27,97
Fers à cheval (Fabrique de)	BC. de l'Industrie métallurgique de l'Allemagne du Sud.	8,46 à 9,27
	BG. de l'Industrie métallurgique de l'Allemagne du Nord.	5,00 à 5,30
Feutre et drap de feutre (Fabrication de).	BG. de l'Industrie de l'habillement	11,45
Feux d'artifice (Fabrication et monture de).	BG. de l'Industrie chimique	16,96 à 18,1
Filatures:		
a) pour coton: mécanique......	BG. de l'Industrie textile	5,25 à 9,81
b) » lin et étoupe de lin	» linière	4,88 à 5,08
c) » chanvre et étoupe de chanvre.	» »	8,38 à 8,72
d) » jute	» »	9,78 à 10,17
Fils métalliques:		
Fabriques d'articles de fils métalliques et d'aiguilles.	BG. de la Mécanique fine	1,87 à 2,30
	BG. de l'Industrie métallurgique de la Saxe et de la Thuringe.	3,50
Fils métalliques à épines et câbles (Fabriques de).	BG. de l'Industrie des Machines et du Petit-Fer de la Westphalie et des Provinces rhénanes.	4,97 à 5,59
Fils d'or et d'argent (articles de):		
a) Travail à la main	BG. de l'Industrie des métaux précieux et non précieux de l'Allemagne du Sud.	0,87 à 1,17
	BG. de l'Industrie des métaux précieux et non précieux de l'Allemagne du Nord.	1,06 à 1,17
b) » au moteur	BG. de l'Industrie des métaux précieux et non précieux de l'Allemagne du Sud.	3,48 à 4,68
Fleurs (Fabrication de)	BG. de l'Industrie de l'habillement.	2,29
Flottages	BG. de la Navigation intérieure ...	12,50 à 19,20
Fondations pneumatiques et travaux à l'air comprimé.	BG. des Constructions souterraines	67,00
Fonderie d'acier de creuset	BG. de l'Industrie des Forges et des Cylindres des Provinces rhénanes et de la Westphalie.	11,15 à 14,77

Industries.	Associations professionnelles. (BG.)	Cotisations pour 1 000 marcs de salaire.
Fonderie, Fourneaux à manche	BG. de l'Industrie métallurgique du Sud.	6,77 à 7,42
» (Fer et métaux)..........	BG. de l'Industrie du Fer du Sud-Ouest.	6,24
» (Fer et acier)	BG. de l'Industrie des Machines et du Petit-fer des Provinces rhénanes et de la Westphalie.	8,70 à 9,79
» (Fourneaux à réverbère)..	BG. de l'Industrie métallurgique de l'Allemagne du Sud.	6,77 à 7,42
» (de Canons)	BG. de l'Industrie métallurgique silésienne.	8,01 à 9,22
» (de cloches)	BG. de l'Industrie métallurgique silésienne.	8,01 à 9,22
» (de poêles à main)	BG. de l'Industrie des Machines et du Petit-fer des Provinces rhénanes et de la Wesphalie.	3,73 à 4,19
» (Etain, Zinc et Plomb) ..	BG. de l'Industrie des métaux précieux et non précieux de l'Allemagne du Sud.	4,26 à 4,69
» d'articles de Zinc, pour constructions et jardins.	BG. de l'Industrie des métaux précieux et non précieux de l'Allemagne du Sud.	4,26 à 4,69
onte métallique (Fabrique d'articles de):		
a) articles légers	BG. de l'Industrie des métaux précieux et non précieux.	4,27 à 14,04
b) monuments (Statues etc.).....	BG. de l'Industrie des métaux précieux et non précieux.	11,31 à 15,21
orgeries	BG. de l'Industrie métallurgique ..	6,24 à 14,77
orgeries de fer	BG. de l'Industrie métallurgique de l'Allemagne du Sud.	10,15 à 11,13
orges	BG. de l'Industrie métallurgique ..	2,99 à 9,22
orges d'acier	BG. de l'Industrie métallurgique silésienne.	19,86 à 23,03
orges de:		
Cuivre, Argent, Plomb, Zinc, Etain, Nickel, Cobalt, Antimoine, Bismuth.	BG. de l'Industrie métallurgique ..	4,01 à 10,20
ourneaux (Hauts)	» ..	11,15 à 18,42
ourneaux de Cuisine (Fabrication de)	» ..	2,54 à 18,74
romagerie	BG. de la Distillerie..............	5,00 à 6,06
umistes	BG. des Bâtiments et Constructions	1,75 à 6,52

Industries.	Associations professionnelles. (BG.)	Cotisations pour 1 000 marcs de salaire.
Galvanographie	BG. des Imprimeurs	3,55 à 4,55
Ganterie:		
a) à la main	BG. de l'Industrie textile	1,00 à 1,74
	BG. de l'Industrie du Cuir	1,27 à 1,66
	BG. de l'Industrie de l'habillement	0,69
b) mécanique	BG. de l'Industrie textile	1,77 à 2,90
	BG. de l'Industrie du Cuir	3,18 à 4,14
	BG. de l'Industrie de l'habillement	1,15
Garniture de bâtiments, articles de construction	BG. de l'Industrie des machines et du Petit-Fer de la Westphalie et des Provinces rhénanes.	7,45 à 8,39
Gaz (Usines à)	BG. du Gaz et des Travaux hydrauliques.	9,05 à 9,60
Glaceries	BG. de l'Industrie alimentaire	26,00
Glaces et verreries de table:		
a) Peinture	BG. de la Verrerie	6,61 à 9,26
b) Polissage	»	6,61 à 9,26
Glaçure	BG. de la Poterie	5,46 à 6,04
Goudron de houille (Produits dérivés du)	BG. de l'Industrie chimique	16,96 à 18,13
Graviers (Préparation de):		
a) sans glissoir	BG. de la Tuilerie	3,18 à 4,50
b) avec glissoir	»	4,24 à 6,00
Gravure (Ateliers de)	BG. de l'Industrie des métaux précieux et non précieux de l'Allemagne du Nord.	3,20 à 3,52
Greniers (séparés), dépôts, cours de dépôt	BG. des Expéditeurs et Propriétaires de caves et greniers.	16,62 à 21,77
Hauts fourneaux (Fer)	BG. de l'Industrie métallurgique	4,97 à 24,50
Halage à la cordelle	BG. de la Navigation intérieure de l'Allemagne de l'Est.	13,70
Horlogerie:		
a) Travail à la main	BG. de la Mécanique fine	0,51 à 0,66
b) » mécanique	»	1,87 à 2,44
Huiles et Essences (Préparation d', par les éthers):		
a) à froid	BG. de l'Industrie chimique	5,21 à 5,58
b) à chaud	»	6,52 à 6,98
Hydrauliques (Constructions)	BG. des Constructions souterraines	13,40

Industries.	Associations professionnelles. (BG.)	Cotisations pour 1 000 marcs de salaire.
Imprégnation et Préparation des Bois suivant le procédé Boucherie.	BG. de l'Industrie chimique.......	32,62 à 34,87
	» du Bois de l'Allemagne du Nord.	34,71 à 35,87
	BG. de l'Industrie du Bois de l'Allemagne du Sud.	15,82 à 16,86
Impression sur soie................	BG. de l'Industrie textile	1,42 à 7,00
a) Travail à la main............	BG. de l'Industrie de la Soie	0,18 à 0,31
b) » mécanique...........	»	0,83 à 0,94
Imprimerie:		
a) Travail à la main............	BG. de l'Imprimerie..............	2,40 à 3,30
b) » mécanique...........	»	3,55 à 4,55
Imprimerie.......................	BG. de l'Industrie linière	6,98 à 7,26
Instruments de mesure et de précision	BG. de la Mécanique fine	1,54 à 1,99
Jalousies (Fabriques de):		
a) à la main..................	BG. de l'Industrie du Bois de l'Allemagne du Nord.	4,96 à 5,12
b) mécanique	BG. de l'Industrie des machines des Provinces Rhénanes et de la Westphalie.	1,99 à 2,24
	BG. de l'Industrie du Bois de l'Allemagne du Nord.	14,87 à 15,37
	BG. de l'Industrie du Bois de l'Allemagne du Sud.	3,33 à 3,55
Jouets (Fabrication de):		
1. en fer blanc et fil de fer:		
a) à la main..................	BG. de l'Industrie des métaux précieux et non-précieux.	2,61 à 3,52
b) mécanique	BG. de l'Industrie des métaux précieux et non-précieux.	4,27 à 9,36
2. id. et boîtes à couleurs:		
a) à la main..................	BG. de l'Industrie du Bois de l'Allemagne du Nord.	2,48 à 2,56
b) mécanique	BG. de l'Industrie du Bois	7,33 à 7,81
Laine (Dépôts de)	BG. des Expéditeurs et Propriétaires de Caves et greniers.	5,54 et 7,26
Laine (Peignage, Lavage, Séchage, Ouvrage et Louvetage).	BG. de l'Industrie textile	4,50 à 17,66
Laine fine (Préparation de la, et trillage des chiffons).	»	14,88 à 24,52
Lait (Préparation du petit)	BG. de la Distillerie..............	5,00 à 6,06
Lait stérilisé (Préparation du).......	»	10,00 à 12,12

Industries.	Associations professionnelles. (BG.)	Cotisations pour 1 000 marcs de salaire.
Lait condensé et sucre de lait (Préparation du).	BG. de la Distillerie	5,00 à 6,06
Laiton (Fabrique d'articles de)	BG. de l'Industrie des métaux précieux et non précieux de l'Allemagne du Sud.	15,66 à 21,06
Lampes forges (Fabrication de)	BG. de la Mécanique fine	0,51 à 0,66
Lampes (Fabrication de):		
a) à la main	BG. des métaux précieux et non précieux de l'Allemagne du Nord.	3,20 à 3,52
b) mécanique	BG. des métaux précieux et non précieux de l'Allemagne du Nord.	4,27 à 4,70
Lavages et Teintureries chimiques:		
a) Travail à la main	BG. de l'Industrie de l'habillement	1,15
b) » mécanique	»	9,16
Lavoirs	»	8,02
Lin (Préparation du)	BG. de l'Industrie linière	16,74 à 17,31
Linge (Fabrique de):		
a) à la main	BG. de l'Industrie de l'habillement	0,69
b) mécanique	»	3,44
Liquéfaction et Solidification:		
a) de gaz	BG. de l'Industrie chimique	14,35 à 15,34
b) d'acétylène	»	32,62 à 34,87
Lithographie	BG. de l'Industrie des métaux précieux et non précieux de l'Allemagne du Nord.	2,13 à 2,34
Lunettes et montures de lunettes:		
a) Travail à la main	BG. de la Mécanique fine	0,51 à 0,66
b) » mécanique	»	1,70 à 2,21
Machines (Fabriques de):	BG. de l'Industrie métallurgique	2,99 à 23.03
a) pour articles légers	BG. de l'Industrie métallurgique de l'Allemangne du Sud.	7,62 à 8,34
	BG. de l'Industrie métallurgique de l'Allemagne du Nord-Est.	3,80 à 4,00
b) » » lourds	BG. de l'Industrie métallurgique de l'Allemagne du Sud.	8,46 à 9,27
c) avec fonderie	BG. de l'Industrie métallurgique de la Saxe et de la Thuringe.	6,60
	BG. de l'Industrie métallurgique de l'Allemagne du Nord-Est.	8,80 à 9,20
d) pour articles de ménage et de jardins.	BG. de l'Industrie métallurgique de l'Allemagne du Nord-Est.	3,80 à 5,30
e) pour machines agricoles	BG. de l'Industrie métallurgique	6,60 à 15,59

Industries.	Associations professionnelles. (BG.)	Cotisations pour 1 000 marcs de salaire.
Machines (Réparations de, Serrurerie mécanique).	BG. de l'Industrie métallurgique...	2,99 à 8,39
Machines à coudre et pièces de (Fabrication de).	BG. de la Mécanique fine.........	2,21 à 2,88
Maçons..........................	BG. des Bâtiments et Constructions	8,75 à 20,90
Majolica (Fabrique de)............	BG. de la Poterie...............	2,28 à 4,12
Malles et caisses (Fabriques de):		
a) à la main....................	BG. de l'Industrie du Bois de l'Allemagne du Nord.	7,51 à 7,69
	BG. de l'Industrie du Bois de l'Allemagne du Sud.	1,67 à 1,78
b)............................	....	12,40 à 12,81
Malt (Fabrique d'extrait de):		
a) Travail à la main.............	BG. de l'Industrie alimentaire.....	3,90
b) » mécanique..........	»	6,50
Malterie:		
a) sans fonctionnement mécanique	BG. de la Brasserie et de la Malterie	0,84
b) à »	»	1,12
Marchandises (Transport de)........	BG. du Camionnage..............	30,55 à 54,21
» (Chargement de)......	BG. des Expéditeurs, des Propriétaires de Caves et greniers.	16,62 à 21,--
» (Emballage de).......	BG. des Expéditeurs, des Propriétaires de Caves et greniers.	3,69 à 4,84
Masse pain (Fabrique de)...........	BG. de l'Industrie alimentaire.....	6,50
Mécaniques (Ateliers)..............	BG. de l'Industrie métallurgique...	3,30 à 10,20
Ménage et Cuisine (Fabrique d'articles de).	BG. de l'Industrie des machines et du petit-fer des Provinces Rhénanes et de la Westphalie.	3,73 à 4,20
Menuisiers en gros:		
a) Travail à la main............	BG. des Bâtiments et Constructions	4,32 à 13,62
b) Travail mécanique...........	»	22,85 à 65,16
Mercure fulminant (Préparation de)	BG. de l'Industrie chimique.......	32,62 à 36,87
Moulins à tau..............	BG. de l'Industrie du cuir........	25,44 à 33,15
Meubles de jardins et de cuisine ...	BG. de l'Industrie du Bois de l'Allemagne du Nord.	14,87 à 15,37
Meubles de fer (Fabrique de).......	BG. de l'Industrie métallurgique...	2,54 à 8,50
Meunerie fine.....................	BG. de l'Industrie alimentaire.....	13,00
Mines:		
a) d'ambre.....................	BG. des Carrières de Pierre......	18,96
b) de lignite..................	BG. des Corps de mineurs........	8,18 à 17,40
c) de métaux..................	»	4,85 à 10,31
d) Salines, marais salants.......	»	6,07 à 9,35

Industries.	Associations professionnelles. (BG.)	Cotisations pour 1 000 marcs de salaire.
e) Sel gemme, sel de potasse ...	BG. des Corps de mineurs........	19,95 à 23,85
f) Houille	»	7,58 à 32,23
g) Entreprises d'exploitations souterrains.	BG. de la Tuilerie	16,94 à 24,02
Mines a ciel ouvert:		
a) Terre bolaire, terre a couleur, graphite, magnésite, strontianite, corindon.	BG. des Carrières de Pierre	19,21 à 23,42
b) Limonite, spath fossile, gros spath.	»	19,42 à 26,42
c) Ardoisières	»	26,42 à 31,22
d) Terre:		
De 1 à 2 m de profondeur...	BG. de la Tuilerie	4,24 à 6,00
» 2 à 6 m » ...	»	8,47 à 12,01
» 3 à 6 m » ...	»	12,71 à 18,01
e) Kaolin	BG. de la Poterie	15,19 à 20,76
f) Gravier et sable	BG. des Carrières de Pierre	19,15 à 22,64
g) Craie et marne	»	19,81 à 22,76
h) Phosphorite	»	6,91
i) Sable (souterrain)	»	19,81 à 23,42
k) Scories......................	»	6,60 à 7,59
l) Tourbe:		
1. sans foreuse	BG. de la Tuilerie	2,12 à 3,00
2. avec »	»	6,35 à 9,01
Minerais (Traitement des... dans la préparation mécanique).	BG. de l'Industrie métallurgique de l'Allemagne du Sud.	10,15 à 10,46
Monnaies (Hôtel des, Frappage des)	BG. de l'Industrie des métaux précieux et non-précieux.	2,13 à 11,70
Montage:	BG. de l'Industrie métallurgique...	17,16 à 59,20
a) pour construction de machines	BG. de l'Industrie des machines et du petit-fer des Provinces Rhenanes et de la Westphalie.	22,37 à 25,17
	BG. de l'Industrie métallurgique de la Saxe et de la Thuringe.	17,60
b) » construction de chaudières	BG. de l'Industrie des machines et du petit-fer des Provinces Rhenanes et de la Westphalie.	31,07 à 34,96
c) » ponts et gazomètres	BG. de l'Industrie métallurgique...	31,78 à 50,35
Mortier (Fabriques de):		
a) sans transport des mortiers...	BG. de Carrières de Pierre	10,57 à 12,14
b) avec » ...	»	23,12 à 26,55

Industries.	Associations professionnelles. (BG.)	Cotisations pour 1 000 marcs de salaire.
Moulins où l'on ne fait qu'égruger, moulins à riz.	BG. de la Meunerie	17,79 à 19,71
Moulins à cylindres, à élevateurs; à perler, à nettoyer, à peler.	»	21,34 à 23,65
Moulins à peler et à perler, à meules hautes.	»	35,57 à 41,33
Moulins en bois (Construction de)	BG. des Bâtiments et Constructions	12,25 à 29,26
Moutarde (Fabriques de)............	BG. de l'Industrie alimentaire.....	3,90
Musique (Fabrication des instruments de):		
a) sans machine................	BG. de l'Industrie des Instruments de musique.	1,37 à 1,51
b) à machine à la main.........	»	2,80 à 3,29
c) avec machine à vapeur.......	»	5,79 à 6,37
Nacre, Corne, Ecaille de tortue, Ambre, Os, Ivoire, arêtes de poisson (Articles de):		
a) Fabrication à la main........	BG. de l'Industrie du Bois	1,67 à 2,56
b) » mécanique.......	»	3,33 à 5,12
Navigation:		
a) moteurs à vapeur et autres:		
1. Equipage du pont	BG. de la Navigation intérieure ...	14,77 à 17,50
2. Mécaniciens et chauffeurs .	» ...	17,50 à 26,24
b) Bateaux de halage, chalands, évers etc.	BG. de la Navigation intérieure de l'Allemagne de l'Ouest.	12,31 à 12,66
c) Bateaux à voiles............	BG. de la Navigation de l'Elbe ...	15,00
	» intérieure de l'Allemagne de l'Est.	13,70
Navigation à vapeur	BG. de la Navigation de l'Elbe ...	17,50
	» intérieure de l'Allemagne de l'Ouest.	14,77 à 26,24
	BG. de la Navigation intérieure de l'Allemagne de l'Est.	16,50 à 19,20
Nettoyage de rues et chemins:		
a) dans les communes rurales:		
1. avec fabrication et préparation du matériel.	BG. des constructions souterraines	13,40
2. sans fabrication et préparation du matériel servant à la construction des chemins.	»	5,36
b) dans les villes	»	13,40
Nouilles et Macaroni...............	BG. de l'Industrie alimentaire.....	23,40

Industries.	Associations professionnelles. (BG.)	Cotisations pour 1 000 marcs de salaire.
Optique (Instruments et appareils d', Polissage de verres pour optique).	BG. de la Mécanique fine	1,70 à 2,21
Ouate (Fabrication de):		
a) à la main	BG. de l'Industrie textile de l'Allemagne du Nord.	16,00
b) mécanique	BG. de l'Industrie textile de l'Allemagne du Nord.	7,08 à 28,96
Outils (Fabrique d')................	BG. de l'Industrie métallurgique...	2,20 à 13,82
Pains dépices (Fabriques de):		
a) Travail à la main............	BG. de l'Industrie alimentaire.....	1,30
b) Travail mécanique...........	»	6,50
Passementerie (Fabriques de):		
a) à la main	BG. de l'Industrie textile	0,70 à 1,74
b) mécanique	»	1,77 à 3,00
Papier (Fabrication du)	BG. des Papetiers	14,21 à 16,17
Paratonnerres (Fabricants et monteurs de).	BG. des Bâtiments et Constructions	12,25 à 25,08
Parquets (Fabriques de)	BG. de l'Industrie du Bois........	14,87 à 25,38
Pâtes alimentaires (Fabriques de) ...	BG. de l'Industrie alimentaire.....	23,40
Peintres	BG. des Bâtiments et Constructions	3,51 à 9,77
Peinture sur Majolica, Porcelaine, Faïence.	BG. de la Poterie	0,76 à 1,01
Perforage	BG. de l'Industrie des machines et du Petit-fer de la Westphalie et des Provinces rhénanes.	4,97 à 5,59
Pétrole (Extraction du)	BG. des Carrières de pierre	6,93 à 7,05
Petrole (Raffineries de)	BG. de l'Industrie chimique.......	13,05 à 13,95
Plaques (Fabriques de):		
a) à sec	BG. de la Poterie	3,80 à 5,12
	BG. de la Tuilerie	8,47 à 12,01
b) par voie humide.............	BG. de la Poterie	9,11 à 12,38
Plâtre (Fabrique de):		
a) sans exploitation d'éboulements et de mines.	BG. des Carrières de pierre	18,49 à 21,85
b) avec exploitation d'éboulements et de mines.	»	19,81 à 23,42
Plâtre (Moulage du)................	BG. de la Poterie	3,25 à 4,12
Plumes d'acier (Fabrication de)	BG. de l'Industrie métallurgique de la Saxe et de la Thuringe.	2,20
	BG. de l'Industrie métallurgique du Nord-Est.	5,00 à 5,30

Industries.	Associations professionnelles. (BG.)	Cotisations pour 1 000 marcs de salaire.
Poêles (Fabriques de)	BG. de la Poterie	3,80 à 5,12
Pointes de Paris	BG. de l'Industrie métallurgique de l'Allemagne du Sud.	7,62 à 8,34
	BG. de l'Industrie métallurgique de l'Allemagne du Nord-Est.	5,00 à 5,30
	BG. de l'Industrie des Machines et du Petit-fer des Provinces Rhénanes et de la Westphalie.	3,72 à 4,19
Polissage du verre creux	BG. de la Verrerie	3,30 à 4,63
Polissage du marbre	BG. des Carrières de pierre	6,60 à 7,81
Ponts (Construction de)	BG. de l'Industrie métallurgique de la Silésie et de l'Allemagne du Sud.	13,54 à 36,85
Ponts de vaisseaux et écluses	BG. de la Navigation intérieure de l'Allemagne de l'Ouest.	14,77 à 15,75
Pontons-prames	BG. de la Navigation intérieure	13,70 à 20,99
Porcelaine (Fabrique de):		
a) à la main	BG. de la Poterie	2,28 à 3,92
b) mécanique	»	3,25 à 4,12
Portefeuilles (Fabrique de):		
a) à la main	BG. de l'Industrie du cuir	1,27 à 1,66
b) mécanique	»	4,77 à 6,22
Poterie	BG. de la Poterie	2,28 à 3,92
	BG. de la Tuilerie	2,12 à 7,51
Poteries de grès	BG. de la Poterie	2,28 à 3,92
Poteries de grès objets d'assez grande dimension.	»	7,59 à 10,32
Poudres et cartouches (Dépôt de)	BG. de l'Industrie chimique	32,62 à 34,87
Produits chimiques (Couleurs, matières grasses).	»	5,22 à 5,58
Puddlage	BG. de l'Industrie métallurgique	6,24 à 26,17
Puisatiers	BG. des Bâtiments et Constructions	15,12 à 29,26
Quincaillerie (Fabrique d'articles de)	BG. de l'Industrie métallurgique du Nord-Ouest.	2,99 à 3,06
Quincaillerie (Fabrique d'articles de petite).	BG. de l'Industrie métallurgique	3,30 à 8,39

Industries.	Associations professionnelles. (BG.)	Cotisations pour 1 000 marcs de salaire.
Résine et Poix (Extraction de)......	BG. de l'Industrie chimique.......	16,96 à 18,13
Résineux (Fabrication de produits)..	»	11,74 à 12,55
Ressorts de voitures (Fabriques de)..	BG. de l'Industrie des machines des Provinces Rhénanes et de la Westphalie.	7,46 à 8,39
	BG. de l'Industrie métallurgique du Nord-Est.	5,00 à 5,30
Retordage du Fil:		
1) sans blanchisserie, teinturerie, et apprêt:		
a) Travail à la main............	BG. de l'Industrie textile	0,28 à 3,18
b) » mécanique	»	2,83 à 3,98
2) de soie	BG. de l'Industrie de la Soie	0,44 à 0,50
Sabots (Fabrication de):		
a) à la main	BG. de l'Habillement	3,44
b) mécanique	»	9,16
Saucisses (Fabrication de):		
a) Travail à la main............	BG. de la Boucherie	5,50
b) » mécanique...........	»	11,00
Savon (Fabriques de)	BG. de l'Industrie chimique.......	11,74 à 12,55
» de toilette (Fabriques de)	»	5,22 à 5,58
Scaphandriers	BG. de l'Industrie métallurgique du Nord-Ouest.	16,97 à 25,16
	BG. des Constructions souterraines	46,90
Scies et couteaux à placage	BG. de l'Industrie du Bois........	11,99 à 30,74
Scierie circulaire	BG. de l'Industrie du Bois de l'Allemagne du Nord.	38,50 à 39,71
Scieries de marbre..................	BG. des Carrières de Pierre	6,60 à 7,81
Scieries, scieries mécaniques	BG. de l'Industrie du Bois de l'Allemagne du Nord.	29,75 à 30,74
	BG. de l'Industrie du Bois de l'Allemagne du Sud-Ouest.	32,30 à 34,44
Serrures et clefs (Fabriques de).....	BG. de l'Industrie des machines et du petit-fer des provinces Rhénanes et de la Westphalie.	3,73 à 4,20
Serrurerie:		
a) travail simple................	BG. de l'Industrie métallurgique...	4,23 à 9,22
b) » plus important........	BG. de l'Industrie métallurgique de l'Allemagne du Sud.	6,77 à 7,42
c) » dangereux	BG. de l'Industrie métallurgique de l'Allemagne du Sud.	7,62 à 8,34

Industries.	Associations professionnelles. (BG.)	Cotisations pour 1 000 marcs de salaire.
Serruriers en gros	BG. des Bâtiments et Constructions	4,23 à 29,32
Soudures	BG. du fer et de l'Acier	6,24 à 9,27
Souliers (Fabriques de)	BG. de l'Habillement	3,44
Sources minérales (Exploitation des, Exploitation d'eaux).	BG. de l'Industrie alimentaire	5,20 à 7,80
Spiritueux, vignaigres et sirops (Dépôts et caves de)	BG. des Expéditeurs et Propriétaires de greniers et caves.	7,39 à 9,67
Stéarine et cierges fins (Fabriques de)	BG. de l'Industrie chimique	7,83 à 8,37
Stéréotypie:		
a) à la main	BG. de l'Imprimerie	2,40 à 3,30
b) mécanique	»	3,55 à 4,55
Stucateurs	BG. des Bâtiments et Constructions	5,26 à 16,72
Sucre (Fabrication du)	BG. de l'Industrie du Sucre	14,83
Sucreries (Fabriques de):		
a) Travail à la main	BG. de l'Industrie alimentaire	1,30
b) » mécanique	»	6,50
Supports et Traverses	BG. de l'Industrie métallurgique	6,21 à 63,30
Surveillance et service des chaudières à vapeur, de machines, de machines de travail mises en mouvement par des moteurs de genres indiqués.	BG. des Bâtiments et Constructions	23,20 à 55,14
Tabac à fumer (Préparation du):		
a) à la main	BG. du Tabac	4,10 à 4,55
b) mécanique	»	6,83 à 7,58
Taillages de limes:		
a) à la main	BG. du Fer et de l'Acier	2,54 à 9,22
b) mécanique	»	6,77 à 12,98
Taille du Diamant, de la Pierre et du Verre.	BG. de l'Industrie des métaux précieux et non-précieux de l'Allemagne du Sud.	2,85 à 4,20
Taille de la pierre	BG. des Bâtiments et Constructions	3,81 à 16,72
Tailleur (Métiers de):		
a) à la main	BG. de l'Industrie de l'Habillement	0,69
b) mécanique	»	1,15
Taille des pierres demi-précieuses:		
a) Travail avec siège	BG. de l'Industrie des métaux précieux et non-précieux de l'Allemagne du Nord.	1,06 à 1,17
b) » sans »	BG. de l'Industrie des métaux précieux et non-précieux de l'Allemagne du Nord.	4,27 à 4,70

Industries.	Associations professionnelles. (BG.)	Cotisations pour 1 000 marcs de salaire.
Tanneries:		
a) Travail à la main	BG. du cuir	4,45 à 5,80
b) » mécanique	»	10,18 à 13,26
Tapissiers	BG. des Bâtiments et Constructions	1,75 à 6,52
Teinturerie:		
a) Travail à la main	BG. de l'Industrie textile	1,42 à 1,96
b) » au moteur	BG. de l'Industrie de la Soie	2,75 à 3,03
Télégraphes et lampes (Fabrication de)	BG. de la Mécanique fine	0,51 à 0,66
Téléphones et Microphones (Fabriques de).	»	0,51 à 0,66
Terrassements	BG. des Constructions souterraines	6,70
Terres cuite (Articles de)	BG. de la Poterie	2,28 à 3,92
Tissage:		
a) à la main	BG. de l'Industrie textile	0,71 à 1,74
b) mécanique	»	1,12 à 2,90
Tissage:		
a) de rubans	BG. de l'Industrie linière	1,40 à 2,80
b) à la main	»	1,40 à 1,51
	BG. de l'Industrie textile	0,75 à 1,74
c) de Jute et de toile d'emballage	BG. de l'Industrie linière	7,08 à 7,27
d) » laine à peigner	BG. de l'Industrie textile	1,50 à 7,95
e) » toile (mécanique)	BG. de l'Industrie linière	4,19 à 4,36
f) » tuyaux (mécaniques)	»	9,78 à 10,23
g) » soie et rubans de soie (mécanique).	BG. de l'Industrie de la Soie	0,83 à 0,94
h) » courroies de transmission	BG. de l'Industrie linière	9,78 à 10,23
i) » de la laine	BG. de l'Industrie textile	1,77 à 7,53
Tissus divers (Apprêt de)	»	1,49 à 7,00
Toiles métalliques, Broderie et Corderie métalliques.	BG. de la Mécanique fine	2,38 à 2,93
Tôle ondulée (Fabrication de)	BG. de l'Industrie métallurgique	8,01 à 39,16
Tonnellerie:		
a) Travail à la main	BG. de l'Industrie du Bois	1,67 à 8,97
b) » mécanique	»	7,33 à 20,50
Tourbe pressée (Fabrication de)	BG. de la Tuilerie	6,35 à 9,01
Tourbe (Travail des Débris et poussière de).	»	8,47 à 12,01

Industries.	Associations professionnelles. (BG.)	Cotisations pour 1 000 marcs de salaire.
Tourneurs artistiques:		
a) Travail à la main	BG. de l'Industrie du Bois de l'Allemagne du Nord.	2,48 à 2,54
b) » mécanique	»	4,96 à 5,12
Tourneurs, ébénistes, constructeurs, garnisseurs, constructeurs d'escaliers:		
a) Travail à la main	»	4,96 à 5,12
b) » mécanique	»	9,92 à 10,25
Transport (Entreprises de)..........	BG. des Messageries et Camionnages	30,55 à 54,21
Transports de Bestiaux	BG. du Camionnage	30,55 à 54,21
	BG. de la Boucherie	5,50
Transports fluviaux:		
a) à la main....................	BG. de la Navigation intérieure ...	14,77 à 15,75
b) divers	BG. de la Navigation intérieure de l'Allemagne de l'Est.	24,70
Travaux au crochet:		
a) Fabrication à la main........	BG. de l'Industrie textile..........	1,26 à 2,50
b) » mécanique.......	»	1,41 à 3,48
Tréfileries	BG. de l'Industrie métallurgique ..	5,00 à 23,03
Tuileries:		
a) Travail à la main	BG. de la Tuilerie	3,18 à 4,50
b) » mécanique...........	»	
1) avec foulage à la main ..	»	6,35 à 9,01
2) » cylindres	»	7,41 à 10,51
3) » presses à sécher ...	»	8,47 à 12,01
Tuiles à rebord (Fabriques de):		
a) Travail à la main	»	6,35 à 9,00
b) » mécanique...........	»	8,47 à 12,01
Tunnels, Chemins de mines, puits (Construction de).	BG. des Constructions souterraines	46,90
Tuyaux d'étain et de plomb........	BG. de l'Industrie des métaux précieux et non-précieux de l'Allemange du Nord.	8,53 à 9,40
Tuyaux en grès	BG. de la Tuilerie	8,47 à 12,01
Vaisseaux (Chantiers de construction de).	BG. de l'Industrie métallurgique...	12,50 à 22,38
Vaisseaux de bois (Construction de)	BG. des Bâtiments et Constructions	8,77 à 10,71
Vannerie en gros..................	BG. de l'Industrie du Bois	1,67 à 2,54

Industries.	Associations professionnelles. (BG.)	Cotisations pour 1 000 marcs de salaire.
Vannerie (Fabriques d'articles de)...	BG. de l'Industrie du Bois de l'Allemagne du Nord.	4,96 à 5,12
Verrerie artistique	BG. de la Verrerie	1,65 à 2,31
Verrerie (Fabrication de):		
a) Verre vert..................	BG. de la Verrerie	4,95 à 6,94
b) Verre coulé et verre à glaces.	»	17,30 à 23,15
c) Verre creux	»	3,30 à 4,63
d) Verre de table et verre à vitres	»	9,91 à 13,89
Viandes (Préparation des)	BG. de la Boucherie	11,00
Vinaigre (Fabrication de)	BG. de l'Industrie alimentaire	13,00
	BG. de la distillerie	12,50 à 15,15
Vins de fruits (Préparation de)	BG. de l'Industrie alimentaire	3,90
Vis (Fabriques de)	BG. de l'Industrie métallurgique ..	7,45 à 9,35
Vitriers	BG. des Bâtiments et Constructions	3,45 à 9,77
Voies ferrées:		
a) Tramways et voies ferrées de montagnes:		
1. avec animaux de traits....	BG. des Tramways...............	4,53
2. électriques	»	6,79
b) Voies de jonction exploitées soit à la main, soit avec des animaux de traits.	»	13,51
c) Voies d'exploitation agricole ou forestière, voies aériennes etc.	»	18,12
Voies ferrées soumises à la police du mouvement des grandes voies ferrées de l'Allemagne.	BG. des Voies ferrées privées	9,77
— soumises à la police du mouvement des voies ferrées secondaires de l'Allemagne.	»	13,02
Voies ferrées (Construction de)	BG. des Constructions souterraines	13,40
» (Etablissement de la superstructure des).	»	28,81
Voies ferrées Fabrication de (Signaux pour).	BG. de l'Industrie métallurgique de la Saxe et de la Thuringe.	6,60
Voies ferrées (Matériel pour)	BG. du Fer et de l'Acier de la Saxe et de la Thuringe.	8,80
Wagons (Fabriques de)	BG. de l'Industrie métallurgique ..	6,24 à 11,13

Industries.	Associations professionnelles. (BG.)	Cotisations pour 1 000 marcs de salaire.
Xylographie	BG. des Imprimeurs	2,40 à 3,30
Zinc brut (Fabrication du)	BG. de l'Industrie métallurgique silésienne.	4,01 à 4,61
Zinc laminé (Fabriques de)	BG. de l'Industrie métallurgique de la Silésia.	8,01 à 9,22
Zinguage, Etammage, Plombage	BG. de l'Industrie métallurgique silésienne.	8,01 à 9,22
	BG. de l'Industrie des Metaux précieux et non précieux.	3,20 à 23,40
Zinguage, Etammage, Plombage de pièces et parties de machines et outils.	BG. de l'Industrie des Machines des Provinces Rhénanes et de la Westphalie.	24,86 à 27,97
Zingueurs (pour constructions)	BG. des Bâtiments et Constructions	5,26 à 13,03

Imprimerie Impériale, Berlin.